

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
(CPNCA)**

ET

D'AUTRE PART

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ),
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,
LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS)
POUR LE COMPTE DES CONDUCTRICES ET CONDUCTEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES À L'EMPLOI DE LA
COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS**

2010-2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	
1-0.00	BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ	
	1-1.00	But de la convention 1
	1-2.00	Définitions 1
	1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne 4
	1-4.00	Harcèlement psychologique 4
	1-5.00	Accès à l'égalité 5
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
	2-1.00	Champ d'application 6
	2-2.00	Reconnaissance 7
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
	3-1.00	Représentation syndicale 9
	3-2.00	Réunions de comités mixtes..... 10
	3-3.00	Libérations syndicales 10
	3-4.00	Information syndicale 11
	3-5.00	Assemblées syndicales 12
	3-6.00	Retenue syndicale 12
	3-7.00	Régime syndical..... 13
	3-8.00	Documentation 13
4-0.00	MÉCANISMES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION	
	4-1.00	Comité des relations du travail 15
	4-2.00	Information 15
5-0.00	SÉCURITÉ SOCIALE	
	5-1.00	Congés spéciaux 16
	5-2.00	Jours chômés et payés..... 17
	5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire..... 18
	5-4.00	Droits parentaux..... 29

5-5.00	Participation aux affaires publiques.....	44
5-6.00	Vacances	45
5-7.00	Perfectionnement.....	45
5-8.00	Responsabilité civile	47
5-9.00	Congé sans traitement.....	48
5-10.00	Congé à traitement différé	49
6-0.00	RÉMUNÉRATION	
6-1.00	Classement	51
6-2.00	Traitement	51
6-3.00	Versement de la rémunération	53
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement	54
6-5.00	Voyages parascolaires et sorties tardives.....	55
7-0.00	MOUVEMENTS DE PERSONNEL	
7-1.00	Mouvements de personnel	56
7-2.00	Mise à pied.....	59
7-3.00	Fusion, annexion ou restructuration	60
7-4.00	Accident du travail et maladie professionnelle.....	60
7-5.00	Travail à forfait	63
8-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX	
8-1.00	Ancienneté	65
8-2.00	Semaine et heures de travail.....	66
8-3.00	Année de travail	67
8-4.00	Mesures disciplinaires	67
8-5.00	Santé et sécurité	69
8-6.00	Vêtements et uniformes.....	71
8-7.00	Changements techniques.....	71
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTE	
9-1.00	Procédure de règlement des griefs	72
9-2.00	Procédure d'arbitrage	73
9-3.00	Mésentente	77

10-0.00

DISPOSITIONS DIVERSES

10-1.00	Contributions à une caisse d'épargne ou d'économie	78
10-2.00	Arrangements locaux	78
10-3.00	Diffusion et traduction	79
10-4.00	Entrée en vigueur de la convention	80
10-5.00	Annexes	81
10-6.00	Interprétation des textes (protocole).....	81
10-7.00	Examen médical annuel	81

ANNEXES	TITRES	
Annexe 1	Droits parentaux.....	83
Annexe 2	Médiation arbitrale	84
Annexe 3	Fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires	85
Annexe 4	Arbitrage de griefs.....	86
Annexe 5	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.....	89
Annexe 6	Comité technique sur les assurances	91
Annexe 7	Utilisation de la caisse de congés de maladie	92
Annexe 8	Régime de mise à la retraite de façon progressive.....	93
Annexe 9	Frais de déplacement	97
Annexe 10	Droits parentaux pour les conductrices et conducteurs occasionnels	98
Annexe 11	Congé à traitement différé	99
Annexe 12	Branchement d'un chauffe-moteur d'autobus	104
Annexe 13	Lettre d'intention relative au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	105
Annexe 14	Modifications à la Lettre d'intention relative au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics signée le 9 juillet 2010	109

CHAPITRE 1-0.00 BUT DE LA CONVENTION, DÉFINITIONS, RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET ACCÈS À L'ÉGALITÉ

1-1.00 BUT DE LA CONVENTION

La convention a pour but d'établir des rapports ordonnés entre les parties, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 DÉFINITIONS

Dans la convention, les expressions et termes suivants signifient, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1-2.01 ACSAQ

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec.

1-2.02 Année financière

Période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-2.03 Centrale

La Centrale des syndicats du Québec.

1-2.04 Circuit régulier

Tous les trajets qu'une conductrice ou qu'un conducteur doit effectuer du lundi au vendredi pendant l'année scolaire afin d'assurer le transport des élèves en direction et en provenance d'une ou de plusieurs écoles.

1-2.05 Classe d'emploi

Conductrice ou conducteur de véhicules lourds dont le titre apparaît au Plan de classification.

1-2.06 Commission

La commission scolaire liée par la convention.

1-2.07 Conductrice ou conducteur

Conductrice ou conducteur d'autobus scolaire détentrice ou détenteur d'un permis de conduire avec la classe appropriée au type de véhicule et d'une attestation de compétence de conductrice ou conducteur d'autobus scolaire.

1-2.08 Conductrice ou conducteur à l'essai

La conductrice ou le conducteur d'autobus scolaire embauché pour devenir conductrice ou conducteur régulier mais qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.19.

1-2.09 Conductrice ou conducteur occasionnel

- a) La conductrice ou le conducteur embauché comme tel pour effectuer un travail déterminé lors d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu pour une période n'excédant pas quatre (4) mois, à moins d'entente écrite avec le syndicat.

- b) La conductrice ou le conducteur embauché comme tel pour :
- i) remplacer une conductrice ou un conducteur absent pendant la durée de son absence
ou
 - ii) occuper temporairement un poste devenu définitivement vacant le temps pour la commission de le combler définitivement.

La conductrice ou le conducteur occasionnel est licencié lorsque la conductrice ou le conducteur remplacé reprend son poste ou que le poste est comblé définitivement ou est aboli.

1-2.10 Conductrice ou conducteur régulier

La conductrice ou le conducteur ayant complété la période d'essai prévue à la clause 1-2.19 et qui est affecté à la conduite d'un autobus scolaire.

1-2.11 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'une ou d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal ou déclaration commune notariée de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas des personnes qui vivent maritalement fait perdre le statut de conjointe ou de conjoint.

1-2.12 Convention

La présente convention collective.

1-2.13 CPNCA

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones institué en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

1-2.14 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-2.15 Mésentente

Tout désaccord entre les parties, autre qu'un grief, au sens de la convention et autre qu'un différend au sens du Code du travail.

1-2.16 Ministère

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

1-2.17 Mise à pied

Une perte d'emploi temporaire ou permanente conformément aux dispositions de l'article 7-2.00.

1-2.18 Parties négociantes à l'échelle nationale

- a) Partie patronale : Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA).
- b) Partie syndicale : La Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS).

1-2.19 Période d'essai

Période d'emploi à laquelle une conductrice ou un conducteur, autre qu'une conductrice ou un conducteur occasionnel, nouvellement embauché est soumis pour devenir conductrice ou conducteur régulier. La durée de cette période est de soixante (60) jours effectivement travaillés sur des circuits réguliers.

Toute absence pendant la période d'essai s'ajoute à ladite période.

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur occasionnel obtient, dans le cadre de l'article 7-1.00, le poste où elle ou il a effectué un remplacement sans qu'il n'y ait eu interruption entre le moment de son remplacement et celui où le poste est devenu définitivement vacant, la période d'essai pour devenir conductrice ou conducteur régulier est réduite de moitié si le temps travaillé pendant la période de remplacement sur le poste équivaut à au moins cinquante pour cent (50 %) de la période d'essai.

1-2.20 Plan de classification

Le Plan de classification préparé par le CPNCA, après consultation de la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, pour « les catégories des emplois de soutien technique et paratechnique, de soutien administratif et de soutien manuel », édition du 7 février 2011 et toute modification ou nouvelle classe d'emplois qui pourra être ajoutée pendant la durée de la convention.

1-2.21 Poste

Attribution d'un circuit régulier à une conductrice ou un conducteur afin d'effectuer les tâches que lui ont attribuées la commission.

1-2.22 Rappel

Rappel au travail après une mise à pied temporaire.

1-2.23 Secteur de l'éducation

L'ensemble des commissions scolaires et collèges définis dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

1-2.24 Sortie tardive

Le transport des élèves de l'école aux points de route déterminés sur le circuit établi par la commission.

1-2.25 Syndicat

Le syndicat lié par la convention.

1-2.26 Traitement

Le montant versé à une conductrice ou un conducteur conformément aux dispositions des articles 6-1.00 et 6-2.00.

1-2.27 Transport scolaire

Le transport de la clientèle scolaire pour les entrées ou les sorties des élèves du domicile à l'école et de l'école au domicile, du lundi au vendredi durant l'année scolaire.

1-2.28 Voyage parascolaire

Un voyage autre qu'un circuit régulier ou une sortie tardive.

1-3.00 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**1-3.01**

La commission et le syndicat reconnaissent que toute conductrice et tout conducteur a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne.

La commission convient expressément de respecter dans ses gestes et décisions, l'exercice par toute conductrice ou tout conducteur, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

1-3.02

Aucune menace, contrainte ou représailles ne peut être exercée contre une conductrice ou un conducteur en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

1-4.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**1-4.01**

La commission et le syndicat reconnaissent que toute personne a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique tel qu'affirmé dans la Loi sur les normes du travail. Elles reconnaissent aussi que le harcèlement psychologique constitue un acte répréhensible et collaborent à sa prévention.

À cet effet, la commission doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

1-4.02

La conductrice ou le conducteur qui prétend être harcelé psychologiquement peut s'adresser à une personne représentante de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème, selon la démarche et les mécanismes prévus à la politique de la commission, s'il y a lieu; lors de toute rencontre avec l'employeur dans le cadre de la présente clause, une personne représentante syndicale peut accompagner la conductrice ou le conducteur, si celle-ci ou celui-ci le désire.

1-4.03

Tout grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci, selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

La plaignante ou le plaignant ou le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou de celui-ci, peut référer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00.

1-4.04

Un grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est entendu en priorité.

1-5.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ**1-5.01**

La commission qui s'engage dans un programme d'accès à l'égalité consulte le syndicat dans le cadre du Comité des relations du travail.

1-5.02

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et que le syndicat nomme sa personne représentante :

si ce comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :
 - les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

1-5.03

Dans le cadre de la consultation prévue à la clause 1-5.02, la commission transmet l'information pertinente dans un délai raisonnable.

1-5.04

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 2-2.03.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01

La convention s'applique à toutes les conductrices et tous les conducteurs, salariés au sens du Code du travail, couverts par l'accréditation, sous réserve des applications partielles suivantes :

a) Pour la conductrice ou le conducteur à l'essai

La conductrice ou le conducteur à l'essai est couvert par les clauses de la convention, sauf celles concernant le droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en cas de congédiement ou lorsque son emploi prend fin; dans ces cas, la commission donne à cette conductrice ou ce conducteur un avis d'une durée au moins égale à une période de paie.

b) Pour la conductrice ou le conducteur occasionnel

1) La conductrice ou le conducteur occasionnel ne bénéficie que des avantages de la convention relativement aux articles suivants :

1-1.00	But de la convention
1-2.00	Définitions pertinentes
1-3.00	Respect des droits et libertés de la personne
1-4.00	Harcèlement psychologique
1-5.00	Accès à l'égalité
2-2.00	Reconnaissance
3-4.00	Information syndicale
3-5.00	Assemblées syndicales
3-6.00	Retenue syndicale
3-7.00	Régime syndical
3-8.00	Documentation
4-1.00	Comité des relations du travail
4-2.00	Information
5-8.00	Responsabilité civile
6-1.00	Classement
6-2.00	Traitement
6-3.00	Versement de la rémunération
6-4.00	Frais de voyage et de déplacement
7-1.05 A) c)	Procédure pour combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé
7-1.05 B) b)	Procédure pour combler un poste temporairement vacant ou un surcroît de travail
7-1.11 à 7-1.16	Liste de priorité d'emploi
8-2.00	Semaine et heures de travail
8-5.00	Santé et sécurité
8-6.00	Vêtements et uniformes
9-0.00	Règlement de griefs, arbitrage et mésentente pour les droits reconnus au présent paragraphe b)
10-2.00	Arrangements locaux
10-3.00	Diffusion et traduction
10-4.00	Entrée en vigueur de la convention
10-5.00	Annexes
10-6.00	Interprétation des textes (protocole)
10-7.00	Examen médical annuel
Annexe 2	Médiation arbitrale
Annexe 3	Fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires
Annexe 4	Arbitrage de griefs

- 2) Dans le cadre d'une embauche pour une durée prévue de plus de six (6) mois ou dans le cadre d'un remplacement qui perdure au-delà de six (6) mois, la conductrice ou le conducteur occasionnel bénéficie en plus, des clauses ou articles suivants à la date de son embauche dans le premier cas ou au terme du six (6) mois dans le deuxième cas :

3-3.00	Libérations syndicales : seules les clauses 3-3.01 à 3-3.06 s'appliquent
5-1.00	Congés spéciaux
5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire
5-4.00	Droits parentaux (suivant les conditions et modalités mentionnées à l'annexe 10 de la convention)
5-6.00	Vacances
5-7.02 a)	Perfectionnement organisationnel
5-7.02 b)	Perfectionnement fonctionnel
7-4.00	Accident du travail et maladie professionnelle (sauf les clauses 7-4.14 à 7-4.18)
Annexe 1	Droits parentaux
Annexe 5	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives
Annexe 6	Comité technique sur les assurances
Annexe 10	Droits parentaux pour les conductrices et conducteurs occasionnels
Annexe 12	Branchement d'un chauffe-moteur d'autobus

- 3) La conductrice ou le conducteur occasionnel n'acquiert ni n'accumule d'ancienneté au sens de l'article 8-1.00 de la présente convention.

Toutefois, aux fins de distribution du travail à être effectué par les conductrices ou conducteurs occasionnels, les parties conviennent qu'une durée d'emploi leur est reconnue à ces fins et qu'elle ne prévaut qu'entre elles ou eux. Cette durée d'emploi correspond à la période d'emploi comme conductrice ou conducteur occasionnel, sous réserve des dispositions des clauses 7-1.11 à 7-1.16.

2-1.02

Une personne recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la convention n'accomplit normalement pas le travail d'une conductrice ou d'un conducteur régi par la convention.

2-1.03

L'utilisation des services d'une personne ne recevant aucun traitement de la commission ne peut avoir pour effet de causer la réduction du nombre d'heures ou l'abolition du poste d'une conductrice ou d'un conducteur régulier.

2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01

La commission reconnaît le syndicat accrédité comme seul représentant et mandataire des conductrices et conducteurs visés par la convention concernant l'application des matières relatives aux conditions de travail.

2-2.02

La commission et le syndicat reconnaissent aux parties négociantes à l'échelle nationale le droit de traiter de questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention.

Dans le cas où un grief de même nature est logé dans plusieurs commissions, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent, à la demande de l'une d'elles, se rencontrer pour en traiter dans les soixante (60) jours de la demande.

Les parties négociantes à l'échelle nationale n'ont pas droit au grief ni à l'arbitrage, sauf si autrement prévu.

2-2.03

Les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des conductrices et conducteurs. Toute entente écrite entre les parties peut avoir pour effet de modifier la présente convention ou de la compléter.

2-2.04

Les parties négociantes à l'échelle nationale peuvent de temps à autre se rencontrer pour interpréter les dispositions de la présente convention. Ces interprétations, en autant qu'elles soient consignées par écrit et dûment signées, lient non seulement les parties aux présentes, mais également tout arbitre ainsi que la commission et le syndicat.

2-2.05

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

2-2.06

Pour être valide, toute entente individuelle, postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention, entre une conductrice ou un conducteur et la commission, touchant des conditions de travail différentes de celles qui y sont prévues, doit recevoir l'approbation écrite du syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**3-1.00 REPRÉSENTATION SYNDICALE****Déléguée ou délégué syndical****3-1.01**

Le syndicat peut nommer une conductrice ou un conducteur par district comme personne déléguée syndicale dont les fonctions consistent à recevoir toute conductrice ou tout conducteur de ce district qui a un problème concernant ses conditions de travail pouvant donner naissance à un grief.

3-1.02

Le syndicat peut nommer une ou un substitut à chaque personne déléguée pour agir lors de l'absence ou l'incapacité d'agir de cette dernière.

Personne représentante syndicale**3-1.03**

Le syndicat peut nommer, pour toutes les conductrices et tous les conducteurs membres du syndicat, un maximum de deux (2) personnes représentantes syndicales, conductrices ou conducteurs de la commission.

3-1.04

La fonction de personne représentante syndicale consiste à assister une conductrice ou un conducteur après la formulation d'un grief afin de recueillir, s'il y a lieu, les renseignements nécessaires à la rencontre prévue au paragraphe a) de la clause 9-1.03, à représenter une conductrice ou un conducteur lors de cette rencontre ainsi qu'à représenter les conductrices et conducteurs au Comité des relations du travail.

Cependant, les personnes représentantes du syndicat au Comité des relations du travail peuvent être d'autres conductrices ou conducteurs que celles ou ceux nommés en vertu de la clause 3-1.03.

3-1.05

La personne représentante syndicale peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement, ni remboursement, si sa présence est requise pour rencontrer la personne représentante de la commission afin de voir à l'application de la clause 9-1.01, après avoir informé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat du nom de la personne représentante avec qui elle a rendez-vous.

3-1.06

Le syndicat fournit à la commission le nom et le champ d'action de chaque personne déléguée, substitut et personne représentante syndicale dans les quinze (15) jours de leur nomination et l'informe de toute modification.

3-1.07

Les personnes représentantes syndicales peuvent être accompagnées d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors d'une rencontre prévue au paragraphe a) de la clause 9-1.03 ou des rencontres du Comité des relations du travail. La commission ou sa personne représentante doit être avisée de la présence d'une conseillère ou d'un conseiller syndical avant la tenue de la rencontre.

3-2.00 RÉUNIONS DE COMITÉS MIXTES**3-2.01**

Toute personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte prévu à la convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement, ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties.

3-2.02

Toute personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte non prévu à la convention et dont la formation est acceptée par la commission et le syndicat ou par les parties négociantes à l'échelle nationale, peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement, afin d'assister aux réunions de ce comité ou pour effectuer un travail requis par les parties.

3-2.03

La personne représentante du syndicat nommée sur un comité mixte est remboursée de ses dépenses par la partie qu'elle représente, sauf si autrement prévu. De ce fait, elle n'a droit à aucune rémunération additionnelle.

3-2.04

La personne représentante du syndicat doit informer à l'avance sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat du nom du comité auquel elle est appelée à participer ou pour effectuer un travail requis par les parties au comité ainsi que la durée prévue de son absence.

3-2.05

Les réunions du comité mixte se tiennent au moment convenu entre les parties au comité, normalement pendant les heures d'ouverture de la commission.

Les heures effectuées en dehors de l'horaire régulier de la conductrice ou du conducteur qui assiste à un comité mixte sont rémunérées à son taux horaire simple jusqu'à concurrence de quarante (40) heures. À compter de quarante (40) heures, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple majoré d'une demie.

3-3.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES**3-3.01**

À la demande écrite du syndicat, adressée au moins deux (2) jours ouvrables avant la date du début de l'absence, la commission libère une conductrice ou un conducteur aux fins d'activités syndicales internes. Toutefois, si la conductrice ou le conducteur a déjà bénéficié de vingt (20) jours ouvrables de libération pour l'année financière en cours, la commission autorise une journée d'absence hebdomadaire ou l'équivalent si les besoins du service le permettent.

3-3.02

À la demande écrite du syndicat, adressée au moins deux (2) jours ouvrables avant le début de leur absence, la commission libère les personnes déléguées officielles désignées par le syndicat pour assister aux différentes réunions officielles de leurs instances.

Les jours de libération accordés en vertu de la présente clause ne sont pas déductibles des vingt (20) jours prévus à la clause 3-3.01.

3-3.03

Dans le cas d'absences accordées en vertu des dispositions du présent article, le traitement et les avantages sociaux des conductrices ou conducteurs sont maintenus, sujets à remboursement du traitement par le syndicat à la commission.

3-3.04

Le remboursement prévu à la clause 3-3.03 est effectué dans les trente (30) jours de l'envoi au syndicat par la commission d'un état de compte trimestriel indiquant le nom des conductrices ou conducteurs absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

3-3.05

La conductrice ou le conducteur ainsi libéré conserve les droits et privilèges que lui confère la convention.

3-3.06

Malgré la clause 3-3.03, pour les séances d'arbitrage, la personne représentante syndicale ainsi que la plaignante ou le plaignant qui l'accompagne sont libérés de leur travail; de même, les témoins sont libérés de leur travail pour le temps jugé nécessaire par l'arbitre; lors d'un grief collectif, une seule plaignante ou un seul plaignant est libéré.

Dans ces cas, les conductrices ou conducteurs concernés sont libérés sans perte de traitement ni remboursement.

3-3.07

Sur demande écrite du syndicat, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance, la commission libère une conductrice ou un conducteur aux fins d'activités syndicales à temps complet et pour une période ininterrompue variant de un à douze (12) mois, renouvelable selon la même procédure.

3-3.08

Lorsque les parties négociantes à l'échelle nationale se rencontrent dans le cadre des clauses 2-2.02 et 2-2.04, les conductrices ou conducteurs désignés par la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, suivant un nombre à être convenu entre les parties négociantes à l'échelle nationale, sont libérés sans perte de traitement ni remboursement, pour assister à ces rencontres.

3-3.09

Les parties négociantes à l'échelle nationale forment un comité, six (6) mois avant la date prévue pour le début des négociations en vertu de la loi, dont le rôle est d'étudier et d'établir les modalités de libération, de traitement et de remboursement, s'il y a lieu, des mandataires syndicaux pour la préparation et la négociation de la prochaine convention collective.

3-4.00 INFORMATION SYNDICALE

3-4.01

Le syndicat peut distribuer tout document de nature syndicale ou professionnelle à chacune des conductrices ou chacun des conducteurs sur les lieux de travail, mais en dehors du temps durant lequel chacune de ces conductrices ou chacun de ces conducteurs dispense ses services.

La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'accès à l'usage du service de courrier interne, s'il en est, le tout conformément à l'article 10-2.00.

3-5.00 ASSEMBLÉES SYNDICALES

3-5.01

Toute assemblée syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail du groupe de conductrices ou conducteurs visé.

3-5.02

Sur demande écrite du syndicat, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles, en autant que disponible, un local convenable aux fins d'assemblées syndicales concernant les membres de l'unité de négociation. La demande doit parvenir à la commission quarante-huit (48) heures à l'avance. Le syndicat a la responsabilité de prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé tel que pris.

3-5.03

La commission fournit au syndicat un local disponible, s'il en est, à des fins de secrétariat, selon des modalités et conditions à être convenues entre la commission et le syndicat.

L'usage de ce local peut être retiré pour des raisons de nécessité administrative ou pédagogique moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrables au syndicat de la part de la commission. Dans ce cas, la commission fournit un autre local disponible, s'il en est, selon des modalités et conditions à être convenues entre la commission et le syndicat, lesquelles ne devront pas être globalement plus onéreuses pour le syndicat que celles prévalant avant le retrait du local.

3-6.00 RETENUE SYNDICALE

3-6.01

Toute conductrice et tout conducteur se voit déduire, à chaque période de paie, une somme équivalente à la cotisation fixée par règlement ou résolution du syndicat. Dans le cas d'une conductrice ou d'un conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission déduit cette cotisation ainsi que le droit d'entrée, s'il y a lieu, dès la première période de paie.

3-6.02

Tout changement de la cotisation syndicale prend effet au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par la commission d'une copie d'un règlement ou d'une résolution à cet effet. La modification de la cotisation est possible deux fois dans la même année financière. Toute autre modification doit préalablement faire l'objet d'une entente entre le syndicat et la commission.

3-6.03

La commission déduit, du traitement de la conductrice ou du conducteur, une somme équivalente à la cotisation spéciale fixée par le syndicat, à la condition d'en avoir reçu un avis préalable d'au moins soixante (60) jours. Les modalités de déduction de cette cotisation doivent faire l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

3-6.04

La commission fait remise au syndicat ou à la ou au mandataire désigné par lui, à tous les mois, des cotisations perçues le mois précédent ainsi que la liste des noms des cotisées ou cotisés et du montant de la cotisation de chacune ou chacun. Dans le cas où la commission fournit la liste alphabétique des noms ou fait remise des cotisations plus fréquemment, elle continue de le faire. La commission et le syndicat peuvent convenir que la commission fournisse d'autres informations afférentes aux remises de cotisations.

3-6.05

Le syndicat s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la commission contre toute réclamation qui pourrait être faite par une ou un ou plusieurs conductrices ou conducteurs au sujet du droit d'entrée et des cotisations syndicales ou leur équivalent retenus sur leur traitement, en vertu du présent article.

3-7.00 RÉGIME SYNDICAL**3-7.01**

Les conductrices et conducteurs membres du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la convention et celles ou ceux qui le deviennent par la suite doivent le demeurer, sous réserve de la clause 3-7.03.

3-7.02

Toute conductrice ou tout conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention doit devenir membre du syndicat, sous réserve de la clause 3-7.03.

3-7.03

Le fait d'être refusé, de démissionner, d'être expulsé du syndicat n'affecte en aucune façon le lien d'emploi entre la conductrice ou le conducteur et la commission.

3-7.04

Aux fins d'application du présent article, la commission remet à la conductrice ou au conducteur embauché après la date d'entrée en vigueur de la convention un formulaire d'adhésion au syndicat et d'autorisation de déduction du droit d'entrée, s'il y a lieu, conforme au régime syndical prévu ci-haut. Cette conductrice ou ce conducteur complète ce formulaire et la commission le transmet au syndicat dans les quinze (15) jours de l'engagement. Le syndicat fournit les formulaires à la commission.

3-8.00 DOCUMENTATION**3-8.01**

En plus de la documentation qui doit être transmise conformément aux autres dispositions de la convention, la commission et le syndicat transmettent la documentation prévue au présent article.

3-8.02

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, la commission fournit au syndicat la liste complète par ordre alphabétique des conductrices ou conducteurs à qui s'applique la convention en indiquant pour chacune ou chacun : son nom et son prénom, son statut (à l'essai, régulier ou occasionnel), le poste occupé, sa date de naissance, son adresse de domicile, son numéro de téléphone et son numéro d'identification personnel, le tout tel qu'il a été porté à sa connaissance ainsi que tout autre renseignement précédemment fourni.

3-8.03

La commission fournit mensuellement les renseignements suivants :

- a) le nom des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs, incluant les conductrices ou conducteurs occasionnels, leur date d'embauchage et les renseignements prévus à la clause 3-8.02;
- b) le nom des conductrices ou conducteurs qui quittent l'emploi et la date de leur départ;
- c) le nom des conductrices ou conducteurs qui ont changé de poste, le titre du nouveau poste et la date du changement;

- d) les changements d'adresse et de numéro de téléphone des conductrices ou conducteurs portés à sa connaissance;
- e) tout autre renseignement non prévu au présent article et que la commission et le syndicat conviennent d'ajouter.

3-8.04

La commission transmet par la même occasion au syndicat, copie de toute directive ayant trait à l'application de la convention et adressée directement ou par le biais de la supérieure immédiate ou du supérieur immédiat à une conductrice ou un conducteur, à un groupe de conductrices ou conducteurs ou à l'ensemble des conductrices et conducteurs.

3-8.05

La commission transmet au syndicat, dans les quinze (15) jours de leur adoption, copie de tous les règlements ou résolutions concernant une conductrice ou un conducteur, un groupe de conductrices ou conducteurs ou l'ensemble des conductrices et conducteurs à qui s'applique la convention.

3-8.06

Le syndicat fournit à la commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses personnes représentantes, le titre de leur fonction, le nom du comité prévu à la convention ou formé en vertu de celle-ci dont elles font partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse pour toute correspondance officielle au syndicat et l'avise de tout changement.

3-8.07

La commission transmet au syndicat le nom des conductrices ou conducteurs qui obtiennent un congé sans traitement de plus d'un mois ou un congé prévu à l'article 5-4.00 et indique la durée prévue de cette absence. Le syndicat est informé de toute prolongation.

3-8.08

Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission transmet au syndicat, à titre d'information, une copie de toute politique ou tout règlement concernant la gestion du personnel couvert par la convention. Par la suite, la commission transmet régulièrement les mises à jour de ces documents.

3-8.09

La commission reconnaît au syndicat tous les droits d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 MÉCANISMES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION**4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL****4-1.01**

Dans les trente (30) jours de la demande écrite de la commission ou du syndicat, ceux-ci forment un comité consultatif appelé « Comité des relations du travail ».

4-1.02

Ce comité est paritaire et composé d'au plus deux (2) personnes représentantes syndicales et deux (2) personnes représentantes de la commission; le fait qu'une partie au comité désigne moins de deux (2) personnes représentantes n'a pas pour effet de limiter le nombre de personnes représentantes auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.

4-1.03

Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.04

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail des conductrices et conducteurs ainsi que tout autre sujet qui lui est référé explicitement en vertu de la convention.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, y est notamment discuté toute question soumise ayant trait au comportement et à la discipline des élèves dans les autobus.

Le comité peut soumettre à la commission toute recommandation sur les matières de sa compétence. Copie de cette recommandation est transmise au syndicat par la même occasion.

4-1.05

À une réunion subséquente du Comité des relations du travail, les personnes représentantes du syndicat peuvent obtenir des personnes représentantes de la commission des explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au Comité des relations du travail et sur toute autre décision concernant ou ayant des effets sur les conductrices et conducteurs visés par la convention.

4-2.00 INFORMATION**4-2.01**

Au moins une fois par année financière, la commission convoque les conductrices et les conducteurs, ensemble ou par district, à une réunion d'information concernant les politiques et les grandes orientations qui les concernent. Telle rencontre se tient normalement en dehors des heures de travail à un moment déterminé par la commission. Chaque conductrice ou conducteur ayant assisté à une réunion est rémunéré à son taux de traitement horaire pour le temps de la réunion. Si, parmi les conductrices et conducteurs qui assistent à la réunion, aucune ou aucun n'est personne déléguée syndicale, le syndicat peut y déléguer une personne représentante pour assister à la réunion, sans perte de traitement y compris les primes applicables le cas échéant, ni remboursement.

4-2.02

Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission transmet au syndicat copie de l'organigramme en vigueur.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ SOCIALE**5-1.00 CONGÉS SPÉCIAUX****5-1.01**

La commission permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans perte de traitement à l'occasion des événements suivants :

- a) son mariage ou son union civile : un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur : le jour de l'événement;
- c) le décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant, de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère, sœur : un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- f) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une conductrice ou un conducteur n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une journée de congé par année;
- g) un maximum de trois (3) jours ouvrables par année pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation) qui oblige une conductrice ou un conducteur à s'absenter de son travail ou toute autre raison qui oblige la conductrice ou le conducteur à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement.

Dans les cas prévus aux paragraphes c), d) et e) précédents, l'obligation que le congé comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque la conductrice ou le conducteur ne peut quitter la localité où elle ou il est affecté pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur quitte sa localité d'affectation dès qu'un transport devient disponible et le congé court à compter de la date du départ de la conductrice ou du conducteur de la localité où elle ou il est affecté.

De plus, si, dans les cas prévus aux paragraphes c), d) et e) précédents, il y a incinération ou inhumation, à une période postérieure aux funérailles, la conductrice ou le conducteur peut se prévaloir de l'option suivante :

- Paragraphe c) six (6) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à l'incinération ou l'inhumation.
- Paragraphe d) quatre (4) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.
- Paragraphe e) deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles, plus un jour additionnel pour assister à l'incinération ou à l'inhumation.

5-1.02

La conductrice ou le conducteur n'a droit à un congé spécial, sans perte de traitement, dans les cas visés aux paragraphes c), d) et e) de la clause 5-1.01, que si elle ou il assiste aux funérailles; si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du domicile de la conductrice ou du conducteur, celle-ci ou celui-ci a droit à un jour additionnel et à deux (2) jours additionnels si les funérailles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres de son domicile.

5-1.03

Dans tous les cas, la conductrice ou le conducteur doit prévenir sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, dans la mesure du possible, la preuve ou l'attestation de ces faits.

5-1.04

La conductrice ou le conducteur, appelé comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie ou comme jurée ou juré, bénéficie d'un congé sans perte de traitement. Cependant, elle ou il doit remettre à la commission, sur réception, l'indemnité de traitement qu'elle ou qu'il reçoit à titre de salaire de par ses fonctions de jurée ou juré ou de témoin.

5-1.05

En outre, la commission, sur demande, permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter, sans perte de traitement, durant le temps où :

- a) la conductrice ou le conducteur subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) la conductrice ou le conducteur, sur l'ordre de la Direction de la santé publique, est mis en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- c) la conductrice ou le conducteur, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-1.06

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la conductrice ou le conducteur peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Six (6) des dix (10) jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.39 ou sont sans traitement si la banque de congé de maladie est épuisée. Les autres jours utilisés sont sans traitement.

5-1.07

La commission peut aussi permettre à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article qu'elle juge valable.

Congés pour responsabilités familiales**A2 5-1.08**

La commission permet à une conductrice ou un conducteur de s'absenter sans traitement à l'occasion d'un des événements prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail, selon les modalités prévues aux articles 79.13 à 79.16 de cette même loi.

A2 5-1.09

La conductrice ou le conducteur doit informer la commission des motifs de son absence le plus tôt possible et fournir la preuve justifiant son absence.

A2 5-1.10

Au cours du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté, son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes. La conductrice ou le conducteur peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

A2 5-1.11

À l'expiration du congé sans traitement prévu à la clause 5-1.08, la conductrice ou le conducteur peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle ou qu'il aurait obtenu conformément aux dispositions de la convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour de ce congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle ou qu'il détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la conductrice ou le conducteur a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention.

5-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS**5-2.01**

La conductrice ou le conducteur reçoit onze (11) jours de congés chômés et payés par année scolaire.

Ces jours sont payés en même temps pour toutes les conductrices et tous les conducteurs à un ou des moments à convenir entre le syndicat et la commission au début de chaque année scolaire.

5-3.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE¹**Dispositions générales****5-3.01**

Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite :

- a) toute conductrice ou tout conducteur qui occupe un poste comportant vingt-quatre (24) heures et plus dans sa semaine régulière de travail, et ce à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, si elle ou il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission. Dans ce cas, la commission verse sa pleine contribution pour cette conductrice ou ce conducteur;
- b) toute conductrice ou tout conducteur qui occupe un poste comportant moins de vingt-quatre (24) heures dans sa semaine régulière de travail, et ce à compter de l'entrée en vigueur des régimes ci-après décrits, si elle ou il est en service à cette date, sinon à compter de son entrée en service à la commission. Dans ce cas, la commission verse la moitié de la contribution payable pour une conductrice ou un conducteur prévu au paragraphe a) ci-dessus, la conductrice ou le conducteur payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

¹ Pour les clauses 5-3.11, 5-3.19, 5-3.21, 5-3.25, 5-3.28 et 5-3.30, voir l'annexe 5 ayant pour objet : Facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.02

Aux fins du présent article, on entend par personne à charge, la conjointe ou le conjoint ou l'enfant à charge d'une conductrice ou d'un conducteur. L'enfant à charge est défini comme : une ou un enfant de la conductrice ou du conducteur, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la conductrice ou le conducteur pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par l'union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la conductrice ou du conducteur pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-sixième (26^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-3.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve de l'article 7-4.00, soit d'une absence prévue à la clause 5-4.18, nécessitant des soins médicaux et qui rend la conductrice ou le conducteur totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi.

5-3.04

Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de trente-deux (32) jours¹ de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la conductrice ou le conducteur n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-3.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la conductrice elle-même ou le conducteur lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue, comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle la conductrice ou le conducteur reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-3.06

Les dispositions du régime d'assurance-vie et d'assurance-salaire prévues à la convention collective antérieure demeurent en vigueur aux conditions prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention collective antérieure sont reconduites à la présente convention et continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le comité d'assurances de la Centrale.

5-3.07

Le régime d'assurance-vie prévu à la présente convention s'applique à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Sous réserve de la clause 5-3.44. Le régime d'assurance-salaire prévu à la présente convention s'applique à la date d'entrée en vigueur de la convention.

¹ Lire « huit (8) » au lieu de « trente-deux (32) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

Le nouveau régime d'assurance-maladie entre en vigueur à la date prévue par le comité d'assurances de la Centrale.

5-3.08

En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Comité d'assurances de la Centrale

5-3.09

Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des personnes participantes aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

5-3.10

Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les personnes retraitées sans contribution de la commission pourvu que :

- a) la cotisation des conductrices ou conducteurs pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux personnes retraitées;
- b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les personnes retraitées soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les conductrices ou conducteurs eu égard à l'extension du régime aux personnes retraitées soit clairement identifiée comme telle;

5-3.11¹

L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

5-3.12

Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant et, après avoir arrêté son choix, transmettre à l'ACSAQ et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

5-3.13

Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit soit d'un montant prédéterminé, soit d'un pourcentage invariable du traitement.

5-3.14

Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.15

Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52^e) semaine consécutive d'invalidité totale.

5-3.16

Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des personnes assurées, selon des modalités à être précisées, et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-3.17

Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux personnes participantes par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-3.18

Le Comité d'assurances de la Centrale fournit, au Ministère et à l'ACSAQ, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander l'ACSAQ ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

Intervention de la commission**5-3.19¹**

La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

- l'information aux nouvelles conductrices ou aux nouveaux conducteurs;
- l'inscription des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
- la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de la personne assurée par l'assureur;
- la retenue de la prime de la conductrice ou du conducteur sur son traitement;
- la remise à l'assureur des primes déduites;
- la remise aux conductrices ou conducteurs des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- la transmission à l'assureur du nom des conductrices ou conducteurs qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

5-3.20

Le Ministère et l'ACSAQ d'une part et la Centrale d'autre part, conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en heures supplémentaires, les coûts sont assumés par le syndicat (annexe 6 relative au Comité technique sur les assurances).

Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas

5-3.21^{1&2}

- A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.
- B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :
 - a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 5-3.30;
 - b) l'adhésion d'une nouvelle conductrice ou d'un nouveau conducteur admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'entrée en service de la conductrice ou du conducteur;
 - c) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle conductrice ou du nouveau conducteur admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.
- C) Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
 - b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
 - c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

Régime d'assurance-vie

5-3.22

La conductrice ou le conducteur bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

² Voir l'annexe 6 concernant le Comité technique sur les assurances.

5-3.23

Ce montant est réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les conductrices ou conducteurs visés au paragraphe b) de la clause 5-3.01.

Régime de base d'assurance-maladie**5-3.24**

Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tout autre frais relié au traitement de la maladie.

5-3.25¹

La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie quant à toute conductrice ou tout conducteur ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'une personne participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge : cent trois dollars et quatre-vingt-quinze cents (103,95 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;
- b) dans le cas d'une personne participante assurée seule : quarante et un dollars et soixante cents (41,60 \$) par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;
- c) le double de la cotisation versée par la personne participante elle-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

5-3.26

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-3.25 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-3.27

Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-3.28¹

La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une conductrice ou un conducteur peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou qu'il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

La conductrice ou le conducteur en congé sans traitement demeure couvert par le régime d'assurance-maladie. Dans ce cas, elle ou il doit payer la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission ainsi que la taxe sur ce montant, le cas échéant.

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-3.29

Une conductrice ou un conducteur qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

elle ou il doit établir à l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-collective ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-maladie, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-3.30¹

Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux personnes assurées doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la personne participante au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la conductrice ou le conducteur n'est pas une personne participante; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la conductrice ou le conducteur cesse d'être une personne participante;
- f) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à l'ACSAQ copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les personnes assurées;
- g) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- h) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- i) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une conductrice ou un conducteur déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant ou à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance-maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie suivant la date de réception de la demande par l'assureur;

¹ Voir l'annexe 5 sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une conductrice ou un conducteur déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- k) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-2.11 et 5-3.02 de la convention.

Assurance-salaire

5-3.31

- A) Subordonnement aux dispositions du présent article, et sous réserve des dispositions de l'article 7-4.00, une conductrice ou un conducteur a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
 - a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au paragraphe a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail;
 - c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail.

Le traitement de la conductrice ou du conducteur aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail.

- B) Pendant une période d'invalidité, la conductrice ou le conducteur régulier absent depuis au moins douze (12) semaines qui fournit une attestation de sa ou son médecin traitant peut, après approbation de la commission, bénéficier d'un retour progressif au travail. Dans ce cas :
 - a) la commission et la conductrice ou le conducteur, accompagné de sa personne déléguée ou personne représentante syndicale si elle ou il le désire, fixent la période de retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent le temps que la conductrice ou le conducteur doit travailler;
 - b) pendant la période du retour progressif, la conductrice ou le conducteur est toujours réputé poursuivre sa période d'invalidité et ce, même pendant qu'elle ou qu'il fournit une prestation de travail;
 - c) pendant qu'elle ou qu'il est au travail, la conductrice ou le conducteur doit être en mesure d'effectuer toutes et chacune de ses tâches et fonctions habituelles dans la proportion convenue;
 - d) la période de retour progressif doit être immédiatement suivie d'un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail;
 - e) les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de prolonger la période maximum de cent quatre (104) semaines de prestations.

La commission peut exceptionnellement accepter un retour progressif avant la treizième (13^e) semaine

Durant cette période de retour progressif, la conductrice ou le conducteur a droit d'une part à son traitement pour la proportion du temps travaillé et d'autre part à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées par rapport à la semaine régulière de travail de la conductrice ou du conducteur.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la conductrice ou le conducteur est incapable d'effectuer un retour au travail pour la durée de sa semaine régulière de travail, la commission et la conductrice ou le conducteur peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause; à défaut d'entente, la conductrice ou le conducteur poursuit sa période d'invalidité.

5-3.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la conductrice ou le conducteur invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut congédier une conductrice ou un conducteur pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations par application de la clause 5-3.31 ou de l'article 7-4.00.

5-3.33

Les prestations versées en vertu de la clause 5-3.31 sont déduites du montant initial de toutes prestations de base d'invalidité payées à la conductrice ou au conducteur en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la conductrice ou du conducteur s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-3.31 lorsque la conductrice ou le conducteur reçoit des prestations de la SAAQ.

À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, la conductrice ou le conducteur présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, à la demande écrite de la commission accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la prestation prévue à la clause 5-3.31 n'est réduite qu'à compter du moment où la conductrice ou le conducteur est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à une loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la conductrice ou le conducteur s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-3.31, et ce en application du premier alinéa de la présente clause.

Toute conductrice ou tout conducteur bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi, doit pour avoir droit à ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-3.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payé. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-3.34

Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite de la conductrice ou du conducteur.

5-3.35

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lockout, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle la conductrice ou le conducteur fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité débute durant une grève ou un lockout et existe toujours à la fin de la grève ou du lockout, la période d'invalidité prévue à la clause 5-3.31 débute la journée du retour au travail des conductrices et conducteurs.

5-3.36

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par la conductrice ou le conducteur des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-3.37.

5-3.37

La commission peut exiger de la part de la conductrice ou du conducteur absent, pour cause d'invalidité, une attestation écrite pour les absences de moins de quatre (4) jours ou un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si la conductrice ou le conducteur est absent durant moins de quatre (4) jours. La commission peut également faire examiner la conductrice ou le conducteur relativement à toute absence. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de la conductrice ou du conducteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son domicile sont à la charge de la commission.

À son retour au travail, la commission peut exiger d'une conductrice ou d'un conducteur qu'elle ou qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport de la conductrice ou du conducteur lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son domicile sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la conductrice ou le conducteur, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par la conductrice ou le conducteur s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin.

Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-3.38

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la conductrice ou le conducteur peut en appeler de la décision selon la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue au chapitre 9-0.00.

5-3.39

- a) Le 1^{er} juillet de chaque année, la commission crédite, à toute conductrice ou tout conducteur couvert par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article, et ce selon le taux de traitement en vigueur à cette date par jour ou fraction de jour non utilisé.
- b) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une conductrice ou d'un conducteur, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.

La conductrice ou le conducteur embauché au cours d'une année financière, qui s'est vu attribuer un nombre de jours de congé de maladie non monnayables inférieur à six (6), a droit, le 1^{er} juillet de l'année financière suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) jours et le nombre de jours de congé de maladie non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son embauchage.

- c) La conductrice ou le conducteur qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. La conductrice ou le conducteur ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie non monnayables déjà accumulés.

5-3.40

Si une conductrice ou un conducteur devient couvert par le présent article au cours d'une année financière ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année sauf en cas d'absence rémunérée, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la conductrice ou le conducteur est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une conductrice ou un conducteur a utilisé, conformément à la présente convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée à la suite de l'application de la présente clause.

5-3.41

Sous réserve de la clause 5-3.42, les invalidités en cours de paiement à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes selon le régime prévu au présent article. La date réelle du début de la période d'invalidité détermine les prestations et la durée des prestations auxquelles la conductrice ou le conducteur peut avoir droit selon la clause 5-3.31. Les conductrices ou conducteurs invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail lorsqu'elles ou qu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-3.42

La conductrice ou le conducteur qui bénéficiait, jusqu'au 30 juin 1998, d'une caisse de congés de maladie non monnayables en vertu des dispositions pertinentes d'un règlement de la commission, conserve le droit d'utiliser cette caisse de congés de maladie, en conformité avec les dispositions de ce règlement¹.

La conductrice ou le conducteur peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un jour par jour pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-3.31. De plus, ces jours peuvent également être utilisés en cas de prolongation du congé de maternité.

5-3.43

Les jours de congé de maladie au crédit d'une conductrice ou d'un conducteur demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.39 de la convention;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe précédent, les jours non monnayables de la convention ou du règlement antérieur au crédit de la conductrice ou du conducteur.

¹ Voir l'annexe 7 concernant l'utilisation de la caisse de congés de maladie.

5-3.44

Toute conductrice ou tout conducteur bénéficiant du paragraphe a) de la clause 5-3.39 peut utiliser, sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe a) de la clause 5-3.39.

Les jours prévus au premier alinéa de la présente clause doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

5-3.45

La commission établit l'état de la banque de congés de maladie de la conductrice ou du conducteur le 30 juin de chaque année et le lui communique dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent.

5-4.00 DROITS PARENTAUX**Section I Dispositions générales****5-4.01**

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la conductrice ou le conducteur reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la conductrice ou le conducteur partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la conductrice ou le conducteur reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-4.05, le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26 ou le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38.

5-4.02

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-4.03

La commission ne rembourse pas à la conductrice ou au conducteur les sommes qui pourraient être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, la commission ne rembourse pas à la conductrice ou au conducteur les sommes qui pourraient être exigées par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

Le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

5-4.04

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la conductrice ou au conducteur un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était restée au travail.

Section II Congé de maternité

5-4.05

La conductrice enceinte visée par la clause 5-4.12 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des dispositions de la clause 5-4.08 ou 5-4.09, doivent être consécutives.

La conductrice enceinte visée par la clause 5-4.14 ou 5-4.15 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.08 et 5-4.09, doivent être consécutives.

La conductrice ou le conducteur admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu aux clauses 5-4.12 et 5-4.14 a également droit à un congé de vingt et une (21) semaines ou vingt (20) semaines, selon le cas.

La conductrice ou le conducteur visé par la clause 5-4.15 a droit à un congé de vingt (20) semaines si elle n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu à cette clause.

La conductrice qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15, selon le cas.

La conductrice ou le conducteur dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

5-4.06

La conductrice a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

5-4.07

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la conductrice et comprend le jour de l'accouchement. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

5-4.08 Suspension du congé de maternité

Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la conductrice peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

¹ On entend par « traitement hebdomadaire de base », le traitement régulier de la conductrice ou du conducteur incluant le supplément régulier de traitement pour une (1) semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les heures supplémentaires.

En outre, lorsque la conductrice est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la conductrice peut suspendre son congé de maternité, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois dans les cas visés aux alinéas précédents. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-4.09 Fractionnement du congé de maternité

Sur demande de la conductrice, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.52 durant cette suspension.

5-4.10

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.08 ou 5-4.09, la commission verse à la conductrice l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.11 Préavis

Pour obtenir le congé de maternité, la conductrice doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la conductrice doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la conductrice est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

5-4.12

La conductrice qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, a également droit de recevoir pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %)² de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Quatre-vingt-treize pour cent (93 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la conductrice bénéficie, en pareille situation, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une conductrice a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par la commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la conductrice travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la conductrice produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

5-4.13

La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la conductrice en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la conductrice démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la conductrice démontre à la commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la conductrice, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la conductrice durant son congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale, mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

5-4.14

La conductrice qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir :

- A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %)² de son traitement hebdomadaire de base;
- B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation de maternité ou parentale du Régime d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir si elle en faisait la demande, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Quatre-vingt-treize pour cent (93 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la conductrice bénéficie, en pareille situation, d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et au Régime d'assurance-emploi laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une conductrice a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par la commission, celle-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la conductrice travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la conductrice produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse RHDCC.

De plus, si RHDCC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la conductrice aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la conductrice continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par RHDCC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

La clause 5-4.13 s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

5-4.15

La conductrice non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-4.12 et 5-4.14.

Toutefois, la conductrice à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La conductrice à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la conductrice à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et au Régime québécois d'assurance parentale, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base.

5-4.16

Dans les cas prévus par les clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15 :

- A) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la conductrice est rémunérée;

¹ La conductrice absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

- B) dans le cas de la conductrice admissible au Régime québécois d'assurance parentale, à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Dans le cas de la conductrice admissible au Régime d'assurance-emploi, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime.

Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par RHDC au moyen d'un relevé officiel;

- C) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminées conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-4.12, 5-4.14 et 5-4.15 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la conductrice a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

- D) le traitement hebdomadaire de base de la conductrice à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la conductrice a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement hebdomadaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la conductrice en congé spécial prévu à la clause 5-4.22 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

La période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-4.04;

- E) dans le cas de la conductrice qui est mise à pied temporairement, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention et versée par la commission, prend fin à compter de la date de la mise à pied de la conductrice.

Par la suite, lorsque la conductrice est réintégrée dans son poste ou est rappelée, selon le cas, le tout conformément aux dispositions de la convention, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date où la conductrice aurait réintégré son poste ou un autre emploi en vertu de son droit de rappel.

Les semaines pour lesquelles la conductrice a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de semaines auxquelles la conductrice a droit en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.12, 5-4.14 ou 5-4.15, selon le cas.

5-4.17

Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-4.18, la conductrice bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances et paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de jours de congé de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de l'acquisition de la permanence;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

La conductrice peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

5-4.18 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, la conductrice a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La conductrice peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la conductrice l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la conductrice.

Durant ces prolongations, la conductrice est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la conductrice est visée par la clause 5-4.17 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 5-4.52 par la suite.

5-4.19

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-4.05. Si la conductrice revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-4.20

La commission doit faire parvenir à la conductrice, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

La conductrice à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-4.50.

La conductrice qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la conductrice est présumée avoir démissionné si elle ne se présente pas au travail.

5-4.21

Au retour du congé de maternité, la conductrice réintègre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la conductrice a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

5-4.22

La conductrice peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, définitivement vacant ou temporairement vacant, de la même classe d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention, d'une autre classe d'emplois, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La conductrice doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la conductrice et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

La conductrice ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la conductrice a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la conductrice enceinte, à la date de son accouchement et pour la conductrice qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la conductrice admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu à la présente clause, la conductrice est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, la commission verse à la conductrice une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait conformément à la clause 6-6.03, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, lorsque la conductrice exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de la révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la conductrice, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la conductrice affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le temps travaillé à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-4.23

La conductrice a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

5-4.24

Pour les visites prévues au paragraphe c) de la clause 5-4.23, la conductrice bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la conductrice bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.17, en autant qu'elle y ait normalement droit et par la clause 5-4.21. La conductrice visée aux paragraphes a), b) et c) de la clause 5-4.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congé de maladie ou d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-4.23, la conductrice doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

Section IV Congé de paternité

5-4.25 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) jours

Le conducteur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le conducteur a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La conductrice, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5-4.26 Congé de paternité - durée maximale de cinq (5) semaines

À l'occasion de la naissance de son enfant, le conducteur, dont la conjointe accouche, a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 5-4.27 et 5-4.28, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant. Pour le conducteur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La conductrice, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

5-4.27 Suspension du congé de paternité

Lorsque son enfant est hospitalisé, le conducteur peut suspendre son congé de paternité, prévu à la clause 5-4.26, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.28 Fractionnement du congé de paternité

Sur demande du conducteur, le congé de paternité, prévu à la clause 5-4.26, peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Le conducteur est visé par la clause 5-4.52 durant cette période.

5-4.29

Le conducteur qui prend un congé de paternité prévu aux clauses 5-4.25 et 5-4.26 bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.17, en autant qu'il y ait normalement droit, et à la clause 5-4.21.

5-4.30 Prolongation du congé de paternité

Le conducteur qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. Le conducteur est visé par la clause 5-4.52 durant cette période.

5-4.31

Pendant le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, le conducteur reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

5-4.32

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de la clause 5-4.12 ou 5-4.14, selon le cas, et la clause 5-4.13 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.33

Le conducteur non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

5-4.34

Les paragraphes A), B), D) et E) de la clause 5-4.16 s'appliquent au conducteur qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 5-4.31, 5-4.32 ou 5-4.33 en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.35

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.27 ou 5-4.28, la commission verse au conducteur l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. La commission verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.26, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.36

Pour les congés de paternité :

- a) Le congé prévu à la clause 5-4.25 est précédé, dès que possible, d'un avis par le conducteur à la commission;

- b) Le congé visé à la clause 5-4.26 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

Le conducteur doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 5-4.26, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-4.50.

Le conducteur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le conducteur qui ne se présente pas au travail est présumé avoir démissionné.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

5-4.37 Congé pour adoption - durée maximale de cinq (5) jours

La conductrice ou le conducteur a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

5-4.38 Congé pour adoption - durée maximale de cinq (5) semaines

La conductrice ou le conducteur qui adopte légalement une ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines, qui sous réserve des clauses 5-4.41 et 5-4.42, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la conductrice ou le conducteur admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la conductrice ou le conducteur non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pendant le congé pour adoption prévu à la présente clause, la conductrice ou le conducteur reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicables est à la semaine et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

5-4.39 Congé sans traitement en vue d'une adoption

La conductrice ou le conducteur bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint. Pour obtenir ce congé, la conductrice ou le conducteur doit présenter une demande écrite à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance.

La conductrice ou le conducteur qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et les dispositions de la clause 5-4.38 s'appliquent.

Durant ce congé, la conductrice ou le conducteur bénéficie des avantages prévus à la clause 5-4.52.

5-4.40

Durant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.37, 5-4.38 ou 5-4.47, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages prévus à la clause 5-4.17, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit et, au terme de ce congé, elle ou il réintègre son poste, sous réserve que, dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-4.41 Suspension du congé pour adoption

Lorsque son enfant est hospitalisé, la conductrice ou le conducteur peut suspendre son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, après entente avec la commission, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

5-4.42 Fractionnement du congé pour adoption

Sur demande de la conductrice ou du conducteur, le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38 peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.52 durant cette période.

5-4.43

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de la clause 5-4.41 et 5-4.42, la commission verse à la conductrice ou au conducteur l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 5-4.38, sous réserve de la clause 5-4.01.

5-4.44 Prolongation du congé pour adoption

La conductrice ou le conducteur qui fait parvenir à la commission, avant la date d'expiration de son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.52 durant cette période.

5-4.45

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de la clause 5-4.12 ou 5-4.14, selon le cas, et la clause 5-4.13 s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.46

La conductrice ou le conducteur non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois

d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte une ou un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

5-4.47

La conductrice ou le conducteur qui adopte l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivants le dépôt de la demande d'adoption.

5-4.48

Les paragraphes A), B), D) et E) de la clause 5-4.16 s'appliquent à la conductrice ou au conducteur qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 5-4.38, 5-4.45 ou 5-4.46 en faisant les adaptations nécessaires.

5-4.49

Pour les congés d'adoption :

- a) Le congé prévu à la clause 5-4.37 est précédé, dès que possible, d'un avis par la conductrice ou le conducteur à la commission;
- b) Le congé visé à la clause 5-4.38 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

La conductrice ou le conducteur doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-4.50.

La conductrice ou le conducteur qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la conductrice ou le conducteur qui ne se présente pas au travail est présumée avoir démissionné.

Section VI Congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour maternité, paternité ou adoption

5-4.50

- A) À la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trois (3) semaines à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps complet et au moins trente (30) jours à l'avance dans le cas d'un congé sans traitement à temps partiel, la conductrice ou le conducteur a droit à l'un des congés suivants :
 - 1) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à la clause 5-4.05;
 - 2) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à la clause 5-4.26. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;
 - 3) un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.38. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La conductrice ou le conducteur à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé sans traitement à temps partiel établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

La conductrice ou le conducteur occupant un poste à temps partiel a également droit à ce congé sans traitement à temps partiel. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La conductrice ou le conducteur qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

(déplacé au paragraphe B))

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la conductrice ou du conducteur n'est pas une conductrice ou un conducteur du secteur public ou parapublic, la conductrice ou le conducteur peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- B) La conductrice ou le conducteur qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe A) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la conductrice ou le conducteur et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus à la présente clause, la conductrice ou le conducteur conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité d'utilisation des jours de congé de maladie prévus à l'article 5-3.00.

Pour l'un ou l'autre des congés prévus précédemment, la demande doit préciser la date du retour. La demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours de congé par semaine, la conductrice ou le conducteur a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. En cas de désaccord de la commission quant à la répartition de ces jours, celle-ci effectue cette répartition.

5-4.51

Sur demande de la conductrice ou du conducteur, le congé sans traitement à temps complet prévu à la clause 5-4.50 peut être fractionné en semaines avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la conductrice ou du conducteur est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la conductrice ou le conducteur est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La conductrice ou le conducteur est visé par la clause 5-4.50 durant cette période.

5-4.52

Au cours du congé sans traitement, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté et conserve son expérience. Elle ou il, continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux autres régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

La conductrice ou le conducteur qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, est régi par les dispositions applicables à la conductrice ou au conducteur occupant un poste à temps partiel.

Sous réserve d'une disposition expresse prévue à la convention, au cours du congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, la conductrice ou le conducteur accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou d'un congé sans traitement à temps partiel.

5-4.53

La conductrice ou le conducteur peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

5-4.54

La conductrice ou le conducteur à qui la commission a fait parvenir, quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés, doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considérée comme ayant démissionné.

5-4.55

La conductrice ou le conducteur qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, ce préavis est d'au moins trente (30) jours.

Au retour de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement, la personne conductrice ou le conducteur réintègre le poste qu'elle ou qu'il détenait avant son départ sous réserve de l'article 7-3.00.

5-4.56

Un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la conductrice ou au conducteur dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectifs ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la conductrice ou du conducteur concerné. Dans ce cas, le dernier alinéa de la clause 5-4.50 s'applique sauf en ce qui concerne la durée maximale du congé sans traitement, laquelle ne peut excéder un an.

Section VII Dispositions diverses**5-4.57**

Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-4.58

S'il est établi devant l'arbitre qu'une conductrice à l'essai s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel.

5-4.59

Le total des montants reçus par la conductrice, en prestations d'assurance-emploi et indemnité, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement de base.

5-5.00 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES**5-5.01**

La commission reconnaît à la conductrice ou au conducteur l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyennes et citoyens.

5-5.02

La conductrice ou le conducteur régulier, qui se porte candidate ou candidat à une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, obtient sur demande un congé sans traitement pouvant s'étendre pendant la période allant de la déclaration des élections à la dixième (10^e) journée qui suit le jour des élections.

5-5.03

La conductrice ou le conducteur régulier, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considéré avoir démissionné, à moins que la raison pour laquelle elle ou il ne se présente pas soit un des motifs d'absence prévus à la convention. Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur doit en aviser la commission et, sauf impossibilité de sa part de se présenter au travail le premier jour ouvrable suivant cette absence, elle ou il est considéré avoir démissionné à compter de ce jour.

5-5.04

La conductrice ou le conducteur régulier, élu à une élection municipale, scolaire, au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour accomplir les devoirs de sa fonction selon les modalités prévues par la commission; la commission ne peut refuser ce congé sans motif valable.

5-5.05

La conductrice ou le conducteur régulier, élu à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.

5-5.06

Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, la conductrice ou le conducteur doit signifier à la commission sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

À son retour, elle ou il reprend son poste, si celui-ci est disponible, le tout sous réserve du chapitre 7-0.00.

5-6.00 VACANCES**5-6.01**

Les conductrices ou conducteurs ont droit, à titre d'indemnité de vacances, à un montant équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement reçu. Cette indemnité à laquelle elles ou ils ont droit leur est versée sur chacune de leurs paies à la condition que cette disposition soit conforme à la loi et aux règlements applicables.

5-7.00 PERFECTIONNEMENT**5-7.01**

La commission et le syndicat reconnaissent l'importance d'assurer le perfectionnement des conductrices ou conducteurs.

5-7.02

Aux fins de l'application du présent article, le mot « perfectionnement » désigne l'un des trois genres de perfectionnement suivants :

- a) le perfectionnement organisationnel, s'entendant des activités de perfectionnement exigées par la commission, destinées à augmenter les connaissances, à développer ou acquérir des habilités ou techniques, à modifier les habitudes de travail d'une conductrice ou d'un conducteur, et conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration à la commission;
- b) le perfectionnement fonctionnel, s'entendant des activités de perfectionnement destinées à augmenter les connaissances, à développer ou à acquérir des habilités ou des techniques, à modifier les habitudes de travail d'une conductrice ou d'un conducteur, et conduisant à l'amélioration de son rendement dans l'accomplissement de ses fonctions ou la ou le préparant à des fonctions qu'elle ou qu'il pourrait être appelé à accomplir à la commission;
- c) le perfectionnement personnel, s'entendant des cours ou études dispensés dans une institution de formation reconnue par le Ministère, à l'exception des cours d'éducation populaire.

5-7.03

Le perfectionnement est du ressort de la commission et les programmes de perfectionnement sont conçus par la commission en fonction de ses besoins et ceux des conductrices ou conducteurs.

5-7.04

Dans les trente (30) jours de la demande écrite de la commission ou du syndicat, ceux-ci forment un comité de perfectionnement; ce comité est composé de trois (3) personnes représentantes de la commission et de trois (3) personnes représentantes du syndicat et peut se donner toute règle de régie interne appropriée.

5-7.05

La commission élabore sa politique et ses programmes de perfectionnement en consultation avec le comité de perfectionnement; la commission s'enquiert auprès du comité des besoins de perfectionnement des conductrices ou conducteurs, et le comité collabore à l'élaboration de ces programmes.

5-7.06

Les fonctions du comité de perfectionnement sont :

- a) de collaborer à la mise en oeuvre des programmes de perfectionnement;
- b) de collaborer à la planification des activités de perfectionnement;

- c) d'étudier les demandes de perfectionnement présentées par les conductrices ou conducteurs ou exigées par la commission;
- d) de faire toutes recommandations jugées opportunes à la commission, notamment en ce qui concerne la répartition et l'utilisation du budget de perfectionnement.

5-7.07

Lorsque la commission demande à une conductrice ou un conducteur de participer à des activités de perfectionnement, elle doit rembourser les frais selon les normes qu'elle établit, sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle ou qu'il a participé aux activités. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle ou il doit remettre à la commission tout montant ainsi reçu.

5-7.08

Lorsque, à la suite d'une demande d'une conductrice ou d'un conducteur, la commission l'autorise à participer à des activités de perfectionnement, elle peut rembourser les frais sur présentation d'une attestation à l'effet qu'elle ou qu'il y a participé. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur reçoit, à cet effet, une allocation ou toute autre somme d'argent d'une autre source, elle ou il doit remettre à la commission tout montant ainsi reçu.

5-7.09

Les cours d'appoint visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme sont aux frais de la commission et dispensés normalement pendant les heures de travail.

La conductrice ou le conducteur qui assiste à ces cours d'appoint en dehors de ses heures régulières de travail est rémunéré à taux horaire simple au taux de temps d'attente.

5-7.10

La conductrice ou le conducteur qui, à la demande de la commission, participe à des activités de perfectionnement pendant ses heures régulières de travail, est réputé être au travail pendant cette période.

5-7.11

Les cours dispensés par la commission, à l'exception des cours d'éducation populaire, sont gratuits pour les conductrices ou conducteurs qui désirent les suivre, et ce aux conditions suivantes :

- a) ces cours procurent une possibilité de perfectionnement professionnel ou une augmentation de leurs qualifications académiques;
- b) les inscriptions venant du public ont priorité;
- c) cet avantage n'oblige pas la commission à organiser des cours;
- d) ces cours sont suivis en dehors des heures de travail de la conductrice ou du conducteur.

5-7.12

Aux fins d'application du présent article, la commission consacre, pour chaque année financière de la convention, un montant égal à soixante dollars (60 \$) par conductrice ou conducteur régulier, selon le nombre établi au début de chaque année financière.

La commission décide de l'utilisation de ces sommes, après consultation du comité de perfectionnement.

Les montants non utilisés ou non engagés pendant une année financière sont ajoutés à ceux prévus pour l'année financière suivante.

5-7.13 Mise à jour

- a) Afin d'offrir la possibilité aux conductrices et conducteurs de répondre plus adéquatement aux exigences des postes à combler dans le cadre de l'article 7-1.00, la politique de perfectionnement doit prévoir, dans les cent vingt (120) jours de l'entrée en vigueur de la convention, sous réserve du paragraphe c), la mise sur pied d'un programme de perfectionnement portant spécifiquement sur la mise à jour des connaissances de niveau secondaire déjà acquises par les conductrices et conducteurs réguliers lors de leur formation initiale.
- b) Ce programme vise des connaissances dont la mise à jour peut se faire dans une très courte période (quelques jours voire même quelques heures).
- c) La commission s'enquiert auprès du comité de perfectionnement des besoins de mise à jour des conductrices et conducteurs.
- d) La nature, la durée et la fréquence du programme de mise à jour offert aux conductrices et conducteurs sont établies en consultation¹ avec le comité de perfectionnement.

5-8.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**5-8.01**

La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute conductrice ou tout conducteur dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en tant que conductrice ou conducteur.

5-8.02

La commission convient, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière, d'indemniser la conductrice ou le conducteur de toute obligation qu'un jugement final lui impose en raison de perte ou du dommage causés par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou dans l'application de la clause 5-8.05 en tant que conductrice ou conducteur, mais jusqu'à concurrence seulement du montant pour lequel la conductrice ou le conducteur n'est pas déjà indemnisé d'une autre source, pourvu :

- a) que la conductrice ou le conducteur ait donné dès que raisonnablement possible, par écrit, à la commission, un avis circonstancié des faits concernant toute réclamation qui lui est faite;
- b) qu'elle ou qu'il n'ait admis aucune responsabilité quant à cette réclamation;
- c) qu'elle ou qu'il cède à la commission, jusqu'à concurrence du montant de la perte ou du dommage assumé par elle, ses droits de recours contre les tiers et signe tous les documents requis par la commission à cette fin.

5-8.03

La conductrice ou le conducteur a droit d'adjoindre, à ses frais personnels, sa propre procureure ou son propre procureur à la procureure ou au procureur choisi par la commission.

5-8.04

Dès que la responsabilité civile de la commission est admise ou établie par un jugement final, elle indemnise la conductrice ou le conducteur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de ses biens normalement utilisés pour l'exercice de ses fonctions à la demande de la commission, sauf dans le cas de faute lourde ou de négligence grossière. Dans le cas où la conductrice ou le conducteur détient une police d'assurance couvrant la perte, le vol ou la destruction totale ou partielle de ces biens, la commission ne verse à la conductrice ou au conducteur que l'excédent de la perte réelle subie après la compensation versée par l'assureur.

¹ ou, s'il y a lieu, selon l'éligibilité et le mode de participation en vigueur au comité de perfectionnement.

5-8.05

La clause 5-8.01 s'applique dans tous les cas où une conductrice ou un conducteur est appelé par le fait ou à l'occasion de ses fonctions, à prodiguer les premiers secours à une ou un élève ou à une conductrice ou un conducteur.

5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**5-9.01**

La commission peut accorder à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé.

5-9.02

La commission peut également accorder un congé sans traitement à temps partiel à une conductrice ou un conducteur régulier pour un motif qu'elle juge valable. Ce congé est pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs et peut être renouvelé. Lors de ce congé, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent à la conductrice ou au conducteur visé, au prorata.

5-9.03

La commission accorde un congé sans traitement pour permettre à une conductrice ou un conducteur régulier de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement, et ce pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

5-9.04

La commission accorde à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.

La commission n'est toutefois pas tenue d'accorder pour ou durant la même période plus d'un congé à la fois. De plus, la commission peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une remplaçante ou un remplaçant, s'il y a lieu.

Si plus d'une demande de congé sans traitement sont logées pour une même période, la conductrice ou le conducteur régulier qui a le plus d'ancienneté a priorité.

5-9.05

La commission accorde à une conductrice ou un conducteur régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel d'une durée minimale de un mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La conductrice ou le conducteur régulier peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle ou qu'il a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

L'octroi de ce congé est subordonné au deuxième et au troisième alinéa de la clause 5-9.04.

5-9.06

La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

5-9.07

Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre la commission et la conductrice ou le conducteur sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.

5-9.08

Durant son absence, l'ancienneté de la conductrice ou du conducteur est calculée conformément à l'article 8-1.00 de la convention; elle ou il maintient sa participation au régime d'assurance-maladie et elle ou il paie en totalité les primes et les contributions exigibles et les taxes sur ce montant, le cas échéant. Elle ou il peut également continuer à participer aux autres régimes d'assurances prévus à l'article 5-3.00 de la convention et aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et contributions exigibles si les règlements de ces régimes le permettent.

5-9.09

La conductrice ou le conducteur peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.

5-9.10

À son retour, la conductrice ou le conducteur réintègre le poste qu'elle ou qu'il détenait à son départ, sous réserve de l'article 7-2.00 de la convention.

5-9.11

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé, la conductrice ou le conducteur rembourse à la commission toute somme qu'elle a déboursée pour et en son nom.

5-9.12

La conductrice ou le conducteur qui utilise son congé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu est considéré comme ayant démissionné à compter du début de son congé.

5-10.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**5-10.01**

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une conductrice ou un conducteur d'étaler son traitement sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé avec traitement; ce régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements.

Ce congé n'a pas pour but de fournir à la conductrice ou au conducteur des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt.

5-10.02

Aux fins d'application du présent article, le terme « contrat » signifie le contrat mentionné à l'annexe 11 de la convention.

5-10.03

Seul la conductrice ou le conducteur régulier est admissible au régime de congé à traitement différé.

La conductrice ou le conducteur en assurance-salaire ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du contrat n'est pas admissible au régime. Par la suite, les dispositions prévues au contrat pour ces situations s'appliquent.

5-10.04

À la suite d'une demande écrite de la conductrice ou du conducteur, la commission peut accorder un congé à traitement différé.

5-10.05

Le régime de congé à traitement différé peut s'appliquer uniquement selon la période du contrat et la durée du congé déterminées au tableau ci-après, ainsi que selon les pourcentages suivants du traitement versé au cours du contrat :

Durée du congé	Durée de participation au régime (contrat)			
	24 mois	36 mois	48 mois	60 mois
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois		75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois		72,22 %	79,17 %	83,33 %

Le calcul de chacune de ces durées exclut toute période de mise à pied durant la période estivale.

5-10.06

La conductrice ou le conducteur doit revenir au travail, après son congé, pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la durée du contrat.

5-10.07

La commission et la conductrice ou le conducteur signent, le cas échéant, le contrat prévoyant les termes et modalités relatifs au congé.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION**6-1.00 CLASSEMENT****6-1.01**

La conductrice ou le conducteur se voit attribuer la classe d'emploi de conductrice ou conducteur de véhicules lourds telle que prévue au Plan de classification défini à la clause 1-2.20 de la convention.

6-2.00 TRAITEMENT**6-2.01**

Le taux de traitement horaire applicable aux conductrices ou conducteurs pour chacune des années de convention est majoré selon les critères énumérés aux clauses 6-2.02 à 6-2.07 et apparaît à la clause 6-2.09.

6-2.02 Période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011

Le taux de traitement en vigueur le 31 mars 2010 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2010, d'un pourcentage égal à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %).

6-2.03 Période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

Le taux de traitement en vigueur le 31 mars 2011 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2011, d'un pourcentage égal à zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %).

6-2.04 Période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013

Le taux de traitement en vigueur le 31 mars 2012 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012, d'un pourcentage égal à un pour cent (1 %).

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012, de un virgule vingt-cinq (1,25) fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal¹ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011² et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à trois virgule huit pour cent (3,8 %) pour l'année 2010 et à quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5 %).

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des conductrices ou conducteurs dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

6-2.05 Période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

Le taux de traitement en vigueur le 31 mars 2013 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, d'un pourcentage égal à un virgule soixante-quinze pour cent (1,75 %).

¹ Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

² Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013, de un virgule vingt-cinq (1,25) fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal¹ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012² et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à trois virgule huit pour cent (3,8 %) pour l'année 2010, à quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) pour l'année 2011 et à quatre virgule quatre pour cent (4,4 %) pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à deux pour cent (2 %) moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa de la clause 6-2.04.

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des conductrices ou conducteurs dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

6-2.06 Période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Le taux de traitement en vigueur le 31 mars 2014 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, d'un pourcentage égal à deux pour cent (2 %).

Le pourcentage déterminé à l'alinéa précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014, de un virgule vingt cinq (1,25) fois la différence, entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal¹ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013³ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à trois virgule huit pour cent (3,8 %) pour l'année 2010, à quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) pour l'année 2011, à quatre virgule quatre pour cent (4,4 %) pour l'année 2012 et à quatre virgule trois pour cent (4,3 %) pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à trois virgule cinq pour cent (3,5 %) moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa de la clause 6-2.04 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa de la clause 6-2.05.

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectuée sur la paie des conductrices ou conducteurs dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

6-2.07 Ajustement au 31 mars 2015

Le taux de traitement en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation⁴ pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015⁵ et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels) déterminés aux clauses 6-2.02 à 6-2.06, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à un pour cent (1 %).

La majoration prévue à l'alinéa précédent est effectué sur la paye des conductrices ou conducteurs dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour l'IPC du Québec pour le mois de mars 2015.

¹ Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

² Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

³ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

⁴ Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v41691783.

⁵ Pour chaque année de convention collective, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

A2 6-2.08

Pour les conductrices ou conducteurs à l'emploi de la commission au moment du versement de la majoration prévue au deuxième alinéa des clauses 6-2.04, 6-2.05, 6-2.06 et du premier alinéa de la clause 6-2.07, la rétroactivité, le cas échéant, est versée dans les soixante (60) jours de la publication des données prévue à chacune de ces clauses.

Pour les conductrices ou conducteurs dont l'emploi a pris fin entre le début des périodes visées par les clauses 6-2.04, 6-2.05, 6-2.06 et du premier alinéa de la clause 6-2.07 et le versement de la majoration qui y est prévue, la commission produit au syndicat une liste de ces conductrices ou conducteurs dans les cent vingt (120) jours de la date du versement.

Pour recevoir les montants à être versés en vertu de l'alinéa précédent, la conductrice ou le conducteur doit faire une demande écrite à la commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la conductrice ou du conducteur, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants à être versés en vertu de l'alinéa précédent le sont dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

6-2.09

Le taux de traitement horaire applicable aux conductrices et conducteurs est le suivant :

Taux 2010-04-01 au 2011-03-31	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31	Taux à compter du 2014-04-01
18,97 \$	19,11 \$	19,40 \$	19,74 \$	20,13 \$

6-3.00 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**6-3.01**

La paie des conductrices ou conducteurs leur est versée par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

La première paie d'une conductrice ou d'un conducteur est versée dans un délai maximum de quatre (4) semaines après son embauchage.

6-3.02

Les renseignements accompagnant la paie doivent indiquer notamment :

- a) le nom de la commission;
- b) le nom et prénom de la conductrice ou du conducteur;
- c) la classe d'emplois de la conductrice ou du conducteur;
- d) la date du versement et la période concernée;
- e) le nombre d'heures payées et le taux horaire;
- f) la cotisation syndicale;
- g) les retenues aux fins d'impôt;
- h) les cotisations au fonds de pension provincial ou local, s'il y a lieu;
- i) les cotisations au Régime de rentes du Québec;
- j) la cotisation d'assurance-emploi;
- k) la déduction pour une caisse d'économie, s'il y a lieu;
- l) le traitement brut et le traitement net;
- m) le cumulatif de ses gains et de certaines déductions et tous autres renseignements, en autant qu'ils sont déjà fournis par la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention;
- n) le nombre d'heures pour les voyages parascolaires et les sorties tardives;
- o) tout autre renseignement déjà fourni par la commission à la date d'entrée en vigueur de la convention.

6-3.03

Avant de réclamer d'une conductrice ou d'un conducteur des montants qui lui ont été versés en trop, la commission s'entend avec la conductrice ou le conducteur et le syndicat sur les modes de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement lesquelles peuvent comprendre une retenue à même la paie de la conductrice ou du conducteur. Ces modalités doivent faire en sorte qu'une conductrice ou un conducteur ne rembourse jamais plus de dix pour cent (10 %) de son traitement brut par paie.

6-3.04

La commission informe le syndicat en même temps qu'elle en informe la conductrice ou le conducteur concerné de toute coupure de traitement reliée à l'application de la convention.

6-3.05

Dans le cas où, à la suite d'une erreur de la commission, celle-ci omet de verser la paie d'une conductrice ou d'un conducteur à la date prévue, ou verse des montants inférieurs à ceux réellement dus, la commission s'engage, après demande à cet effet de la conductrice ou du conducteur concerné, à prendre sans délai les dispositions provisoires nécessaires pour le paiement des sommes dues.

6-3.06

La commission remet à la conductrice ou au conducteur, le jour de son départ, un état signé des montants dus en traitement et en avantages sociaux déduits, s'il y a lieu, de tout montant dû à la commission par la conductrice ou le conducteur.

La commission remet ou expédie à la conductrice ou au conducteur, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie incluant ses avantages sociaux déduits, s'il y a lieu, de tout montant dû à la commission par la conductrice ou le conducteur.

Cependant, si la conductrice ou le conducteur conteste par grief une réclamation, le montant n'est pas récupéré avant le règlement du grief si la conductrice ou le conducteur en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, la conductrice ou le conducteur, le cas échéant, doit rembourser, selon les dispositions du présent article, le montant versé en trop.

6-3.07

La commission informe par écrit la conductrice ou le conducteur du montant perçu en son nom par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

6-3.08

La commission indique, sur les formulaires T-4 et Relevé 1, le total des montants prélevés à titre de retenue syndicale.

6-4.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT**6-4.01**

La conductrice ou le conducteur, qui est tenu de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la commission pour l'accomplissement de sa tâche, doit être remboursé des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives, et ce conformément aux normes de la commission.

6-4.02

Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.

6-4.03

La conductrice ou le conducteur qui utilise son automobile a droit à un remboursement conformément aux normes de la commission, lesquels tiennent compte de la surprime exigée à la clause 6-4.08.

6-4.04

Les autres frais (transport en commun, taxis, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément aux normes de la commission.

6-4.05

La commission ne peut contraindre une conductrice ou un conducteur à transporter des matériaux ou équipements lourds susceptibles d'endommager son véhicule ou de lui causer une usure anormale.

6-4.06

Sous réserve de l'article 8-4.00, une conductrice ou un conducteur régulier qui, à la suite de la perte, de la suspension ou de la révocation de son permis de conduire et qui en avise la commission par écrit dès l'événement, obtient, sur demande écrite adressée à la commission, un congé sans traitement conformément à l'article 5-9.00 pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

6-4.07

Lorsque pour des circonstances hors de son contrôle, la conductrice ou le conducteur ne peut ramener l'autobus à son point de départ, la commission assure son transport ou, à défaut, lui rembourse les dépenses autorisées et réellement encourues pour revenir au point de départ de l'autobus, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la commission.

Assurances**6-4.08**

La conductrice ou le conducteur qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie « plaisir et affaires occasionnelles » ou « plaisir et affaires » et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins un million (1 000 000 \$) pour dommages au bien d'autrui.

6-5.00 VOYAGES PARASCOLAIRES ET SORTIES TARDIVES**6-5.01**

Les voyages parascolaires et sorties tardives sont rémunérés de la façon suivante :

- a) Le temps de déplacement est rémunéré au taux prévu à la clause 6-2.09;
- b) Le temps d'attente entre le moment du départ et le moment où la conductrice ou le conducteur est libéré à la fin de la journée est rémunéré au taux de salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail. Ce temps d'attente exclut les périodes normales de repas. Aux fins du présent article, les périodes normales de repas sont de quarante-cinq (45) minutes pour le dîner et de quarante-cinq (45) minutes pour le souper.

CHAPITRE 7-0.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL**7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL****7-1.01**

Les présentes dispositions ne constituent pas une garantie de fournir le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire.

Rappel au travail en début d'année scolaire**7-1.02**

Sous réserve de la clause 7-2.02, lors du rappel au travail en début d'année scolaire, la conductrice ou le conducteur reprend le poste qu'elle ou qu'il occupait au terme de l'année scolaire précédente. Toute modification à la durée d'un circuit régulier n'excédant pas quinze (15) minutes par demi-journée n'occasionne pas d'abolition de poste sous réserve que la conductrice ou le conducteur l'accepte. Si la commission n'accepte pas la modification de la durée du trajet, les conditions de la clause 7-2.02 s'appliquent.

Afin d'établir un horaire de travail pour tous les postes, les modalités suivantes s'appliquent :

- tous les postes demeurent identiques à ceux de l'année scolaire précédente jusqu'à la mi-octobre de l'année en cours;
- la conductrice ou le conducteur soumet la durée de son circuit régulier à la commission au plus tard à la fin septembre de chaque année. Toute modification de la durée du circuit régulier est effectuée au cours du mois d'octobre;
- les heures effectuées mais non payées à la conductrice ou au conducteur, à la suite d'une modification de la durée du circuit régulier, sont rémunérées, au plus tard au début de novembre;
- la conductrice ou le conducteur peut accepter un poste modifié. À défaut, elle ou il peut choisir un poste vacant ou nouvellement créé ou supplanter une conductrice ou un conducteur conformément à la clause 7-2.02;
- les postes qui demeurent vacants ou nouvellement créés à la fin de cette procédure sont attribués conformément aux clauses 7-1.04 et 7-1.05.

7-1.03

On entend par district, les localités suivantes :

- Bury (Cookshire, Sawyerville);
- North Hatley (Ayer's Cliff);
- Stanstead;
- Magog (Georgeville, Austin);
- Sherbrooke (RockForest, Fleurimont, Lennoxville);
- Richmond (Drummondville, Danville).

Poste vacant**7-1.04**

Lorsqu'un poste devient définitivement vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de modifier le poste.

Lorsqu'elle décide de combler un poste définitivement vacant, la commission en avise par écrit le syndicat et chaque conductrice et conducteur dans un délai au moins égal à une période de paie.

7-1.05

- A) Lorsque la commission décide de combler un poste définitivement vacant ou nouvellement créé, elle procède selon l'ordre suivant :
- a) elle procède par ancienneté, au niveau du district, parmi les conductrices ou conducteurs réguliers et les conductrices ou conducteurs réguliers mis à pied qui ont répondu à l'avis prévu à la clause 7-1.04;
 - b) elle procède par ancienneté, au niveau de la commission, parmi les conductrices ou conducteurs réguliers et les conductrices ou conducteurs réguliers mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois qui ont répondu à l'avis prévu à la clause 7-1.04;
 - c) à défaut, la commission offre le poste à une conductrice ou un conducteur occasionnel ayant travaillé six (6) mois à la commission à l'intérieur d'une période de dix (10) mois consécutifs et qui est inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévu aux clauses 7-1.11 à 7-1.16;
 - d) à défaut, la commission peut embaucher la personne de son choix.
- B) Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant ou pallier à un surcroît de travail, elle procède selon l'ordre suivant :
- a) elle rappelle par ancienneté une conductrice ou un conducteur régulier mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois;
 - b) à défaut, la commission embauche une conductrice ou un conducteur occasionnel inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévu aux clause 7-1.11 à 7-1.16;
 - c) à défaut, la commission embauche la personne de son choix.

La conductrice ou le conducteur peut refuser si l'affectation est située à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile.

7-1.06

Tout comblement de poste définitivement et temporairement vacant ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les coûts du transport scolaire.

Distribution des voyages parascolaires et sorties tardives**7-1.07**

Les conductrices ou conducteurs réguliers, intéressés à effectuer des voyages parascolaires ou des sorties tardives, doivent en faire la demande à la commission au début de l'année scolaire. Ces conductrices ou conducteurs doivent exprimer leur choix lequel est pour la durée de l'année scolaire.

La commission transmet par la suite ces informations au syndicat et aux conductrices et conducteurs concernés.

7-1.08

À moins d'urgence ou d'imprévu, ces voyages ou sorties sont distribués aux conductrices ou conducteurs une semaine à l'avance.

7-1.09

La commission attribue le voyage parascolaire ou sortie tardive à la conductrice ou au conducteur ayant le plus d'ancienneté parmi celles ou ceux qui se sont inscrits, et ce par district tel que défini à la clause 7-1.03.

Malgré le premier alinéa de la présente clause, la commission n'est pas tenue d'attribuer un voyage parascolaire à une conductrice ou un conducteur régulier, si un tel voyage empiète, en tout ou en partie, sur un circuit régulier de cette conductrice ou ce conducteur, sauf si celle-ci ou celui-ci renonce à effectuer ce circuit régulier pour ainsi devenir disponible pour effectuer complètement ce voyage parascolaire et pourvu que la commission puisse trouver un remplaçant qualifié et en mesure d'effectuer son circuit régulier.

7-1.10

Ces voyages ou sorties sont attribués par district de façon équitable par rotation selon l'ordre d'ancienneté.

Liste de priorité d'emploi

7-1.11

Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement ou définitivement vacant ou de pallier à un surcroît de travail conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe A) ou au sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 7-1.05, elle offre le poste ou l'emploi occasionné par le surcroît de travail à la conductrice ou au conducteur par durée d'emploi parmi celles et ceux inscrits sur la liste de priorité d'emploi et qui répond aux qualifications requises et aux autres exigences déterminées par la commission.

Les conductrices et conducteurs inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent informer la commission, au début de chaque année scolaire, du choix du ou des districts où elles ou ils désirent travailler. Cependant, ce choix ne doit pas avoir pour effet d'augmenter les coûts du transport scolaire.

7-1.12

La durée d'emploi est calculée en années et en jours.

La conductrice ou le conducteur occasionnel qui travaille au moins 180 jours dans une année donnée, se voit créditer d'une année de durée d'emploi. Celle ou celui qui travaille moins de 180 jours voit sa durée d'emploi calculée au prorata de ses jours de travail.

7-1.13

Pour être admissible à la liste de priorité d'emploi, la conductrice ou le conducteur doit répondre aux critères suivants : avoir travaillé à titre d'occasionnel pour au moins quatre (4) mois au cours des dix (10) derniers mois et avoir fait l'objet d'une évaluation positive.

7-1.14

Le nom d'une conductrice ou d'un conducteur peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi selon le sous-paragraphe b) du paragraphe B) de la clause 7-1.05 à l'exception :
 - 1) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail;
 - 2) d'une invalidité ou d'un accident du travail au sens de la convention;
 - 3) d'un emploi au sein de la Centrale des syndicats du Québec, de la Fédération du personnel de soutien scolaire ou du syndicat;
 - 4) d'un motif agréé entre la commission et le syndicat;
- b) le défaut de se présenter au travail à la date convenue entre la conductrice ou le conducteur et l'employeur sans motif jugé valable par la commission;

- c) l'obtention d'un emploi régulier;
- d) ne pas avoir donné une prestation de travail pendant dix-huit (18) mois;
- e) avoir fait l'objet de plus d'une évaluation négative :
 - dans le cas d'une évaluation négative, la conductrice ou le conducteur, qui estime que le motif invoqué par la commission est abusif, peut soumettre un grief;
 - cependant, la commission ne peut invoquer cette évaluation négative que dans les douze (12) mois de l'émission de cette évaluation négative.

7-1.15

La liste est mise à jour le 1^{er} juillet de chaque année par ordre de durée d'emploi cumulée au 30 juin de chaque année. Une copie est expédiée au syndicat avant le 31 juillet.

7-1.16

Un arrangement local au sens de l'article 10-2.00 de la convention est possible pour remplacer ou modifier le texte sur la liste de priorité d'emploi.

7-2.00 MISE À PIED

Mise à pied temporaire

7-2.01

La commission établit la durée approximative de chaque mise à pied temporaire.

Cependant, pour la période estivale, la mise à pied temporaire se situe entre la dernière journée de classe d'une année et la première journée de classe de l'année scolaire suivante.

La commission établit également l'ordre dans lequel les mises à pied temporaires sont faites.

Elle informe chacune des conductrices ou chacun des conducteurs concernés de la date et de la durée approximative de sa mise à pied au moins un mois avant la date effective de la mise à pied. Une copie de l'avis est simultanément transmise au syndicat.

Abolition d'un poste

7-2.02

Dans l'éventualité de l'abolition d'un poste, la conductrice ou le conducteur visé peut supplanter une conductrice ou un conducteur moins ancien de son district ou d'un autre district à la condition que cela n'entraîne pas d'augmentation des coûts du transport scolaire. Les dispositions du présent alinéa visent également la conductrice ou le conducteur supplanté.

7-2.03

À défaut d'avoir pu obtenir un poste conformément à la clause précédente, la conductrice ou le conducteur ainsi supplanté est mis à pied.

7-2.04

La commission avise par écrit la conductrice ou le conducteur dont le poste est aboli au moins quinze (15) jours avant la date prévue de sa mise à pied.

7-2.05

Toute conductrice ou tout conducteur mis à pied doit aviser la commission de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone. À défaut de tel avis, la commission n'est pas responsable si elle ne peut réjoindre cette conductrice ou ce conducteur.

7-3.00 FUSION, ANNEXION OU RESTRUCTURATION**7-3.01**

Durant l'année financière précédant une fusion, (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une abolition de poste qui résulterait en une ou des mises à pied de conductrices ou conducteurs si la cause de cette abolition provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, cette nouvelle commission, cette commission annexante ou cette commission restructurée peut procéder à l'abolition de postes résultant en une ou des mises à pied de conductrices ou conducteurs réguliers.

7-4.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**7-4.01**

Les dispositions suivantes concernent la conductrice ou le conducteur, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La conductrice ou le conducteur victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail; en outre, cette conductrice ou ce conducteur bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des clauses 7-4.14 à 7-4.18 inclusivement du présent article.

7-4.02

Les dispositions prévues au présent article correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

Définitions**7-4.03**

Aux fins du présent article, les termes et expressions suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une conductrice ou un conducteur par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la conductrice ou du conducteur victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- d) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la conductrice ou du conducteur qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle entraîne le décès de la conductrice ou du conducteur ou qu'elle lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- e) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- f) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie.

Dispositions diverses

7-4.04

La conductrice ou le conducteur doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter son travail, lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale, conforme à la loi, si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

7-4.05

Le syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une conductrice ou un conducteur, dès que porté à la connaissance de la commission.

7-4.06

La conductrice ou le conducteur peut être accompagné d'une personne représentante syndicale lors de toute rencontre avec la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la personne représentante syndicale peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement y compris les primes applicables, le cas échéant, ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

7-4.07

La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une conductrice ou un conducteur victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à la résidence de la conductrice ou du conducteur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de la conductrice ou du conducteur sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

La conductrice ou le conducteur a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission. Toutefois, pour la conductrice ou le conducteur qui n'a pu exprimer son choix, elle ou il peut changer pour un autre établissement de santé, de son choix, le tout dans la mesure prévue par la loi.

La conductrice ou le conducteur a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

7-4.08

Malgré la clause 5-3.37, la commission peut exiger d'une conductrice ou d'un conducteur victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, en donnant les raisons qui l'incitent à le faire, conformément à la loi. Elle assume le coût de l'examen et les frais de déplacement conformément aux normes prévues à la clause 6-4.01.

Régimes collectifs

7-4.09

La conductrice ou le conducteur victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu, demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu aux clauses 5-3.22 et 5-3.23 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-3.24.

La conductrice ou le conducteur bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

L'exonération mentionnée à l'alinéa précédent cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle.

7-4.10

Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la conductrice ou le conducteur est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment de la clause 5-3.31 et 5-3.42.

Par contre, pour cette conductrice ou ce conducteur qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle ou qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la conductrice ou le conducteur est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.42.

7-4.11

La conductrice ou le conducteur ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle et pour les absences prévues à la clause 7-4.18. Il en est ainsi pour la partie de journée au cours de laquelle se manifeste la lésion professionnelle.

Traitement

7-4.12

Tant et aussi longtemps qu'une conductrice ou un conducteur a droit à l'indemnité de remplacement du revenu mais au plus tard jusqu'à la date de la consolidation de la lésion, elle ou il a droit à son traitement, comme si elle ou il était en fonction, sous réserve de ce qui suit :

la détermination de son traitement brut imposable s'effectue de façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention, s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

7-4.13

Sous réserve de la clause 7-4.12, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Une conductrice ou un conducteur qui, à la suite d'un avis, doit s'absenter de son travail pour comparaître à un bureau de révision, à un arbitrage médical ou à la Commission des lésions professionnelles, obtient de la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement pour le temps requis par l'autorité compétente, après avoir avisé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'absence et en fournissant si requis par l'employeur, une pièce justificative à cet effet.

La conductrice ou le conducteur doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

Droit de retour au travail

7-4.14

Lorsque la conductrice ou le conducteur est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou qu'il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou qu'il n'en garde aucune, elle ou il doit aussitôt en informer la commission.

7-4.15

La conductrice ou le conducteur qui, à la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, redevient capable d'exécuter les tâches du poste qu'elle ou qu'il occupait avant le début de son absence réintègre son poste.

7-4.16

La conductrice ou le conducteur visé à la clause précédente qui ne peut réintégrer son poste, soit parce que celui-ci a été aboli ou qu'elle ou qu'il a été supplanté par application de la convention, a droit de réintégrer un emploi disponible et que la commission entend combler dans la mesure où elle ou il a droit d'obtenir ce poste par application du chapitre 7-0.00.

7-4.17

Lorsque la commission refuse à une conductrice ou un conducteur l'exercice des droits mentionnés aux clauses 7-4.15 et 7-4.16 pour le motif que cette conductrice ou ce conducteur aurait été supplanté, mis à pied, licencié, congédié ou qu'elle ou qu'il aurait autrement perdu son emploi si elle ou il avait été au travail, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent comme si cette conductrice ou ce conducteur avait été au travail lors de ces événements; de même, l'exercice de ces droits ne peut avoir pour effet d'annuler ou de surseoir à toute suspension imposée en vertu de l'article 8-4.00 de la convention.

7-4.18

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement pour chaque jour ou partie de jour où cette conductrice ou ce conducteur doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

7-5.00 TRAVAIL À FORFAIT

7-5.01

L'attribution de travail à forfait ne peut avoir pour effet de causer de mise à pied ni de réduction d'heures pour les conductrices ou conducteurs réguliers de la commission.

La commission ne peut octroyer de contrat à forfait à caractère continu dans un district tel que défini à la clause 7-1.03, si elle peut rappeler une conductrice ou un conducteur de ce district ou d'un autre district, mis à pied depuis moins de vingt-quatre (24) mois, provenant de ce district ou d'un autre district, et qui y a droit, à la condition que cela n'entraîne pas d'augmentation des coûts du transport scolaire.

7-5.02

La commission ne peut utiliser le transport par taxi que dans les cas où cela est nécessaire. En cas de grief, le fardeau de la preuve incombe au syndicat.

7-5.03

Sur demande du syndicat, la commission lui fournit l'information pertinente aux contrats à forfait en vigueur reliés au transport d'écoliers.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL ET AVANTAGES SOCIAUX**8-1.00 ANCIENNETÉ****8-1.01**

L'ancienneté correspond à la période d'emploi à titre de conductrice ou conducteur régulier au service de la commission. L'ancienneté s'acquiert lorsque la période d'essai est complétée mais elle a un effet rétroactif au début de cette période.

L'ancienneté se calcule en années et en jours.

8-1.02

La conductrice ou le conducteur régulier qui travaille au moins 180 jours dans une année donnée se voit créditer d'une année d'ancienneté. Celle ou celui qui travaille moins de 180 jours voit son ancienneté calculée au prorata de ses jours réguliers de travail.

8-1.03

Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission établit la liste d'ancienneté des conductrices ou conducteurs réguliers et transmet une copie au syndicat.

8-1.04

La conductrice ou le conducteur régulier conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle ou il est au travail ou que son traitement est maintenu;
- b) lorsqu'elle ou il est en congé avec traitement prévu à la convention;
- c) lorsqu'elle ou il est absent du travail à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail;
- d) lorsqu'elle ou il est absent du travail pour raisons d'accident ou de maladie autres qu'une maladie professionnelle ou un accident du travail pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;
- e) lorsqu'elle ou il est en congé sans traitement pour une période d'un mois ou moins;
- f) lorsqu'elle ou il est en congé sans traitement pour activités syndicales ou études;
- g) lorsqu'elle ou il est mis à pied temporairement conformément aux dispositions de la clause 7-2.01;
- h) lorsqu'elle ou il est en congé en vertu des dispositions de l'article 5-4.00 de la convention;
- i) dans les autres cas où une disposition de la convention le prévoit expressément.

8-1.05

La conductrice ou le conducteur régulier conserve son ancienneté mais sans accumulation dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle ou il est en congé sans traitement pour plus d'un mois à moins d'une disposition expresse au contraire dans la convention;
- b) lorsqu'elle ou il est mis à pied pour une période n'excédant pas vingt-quatre (24) mois;

- c) lorsqu'elle ou il est absent du travail pour raisons de maladie ou d'accident autres qu'une maladie professionnelle ou un accident du travail pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois.

8-1.06

Une conductrice ou un conducteur régulier perd son ancienneté dans les circonstances suivantes :

- a) lors d'une cessation définitive de son emploi;
- b) lors d'une mise à pied d'une durée supérieure à celle mentionnée aux dispositions du paragraphe b) de la clause 8-1.05;
- c) lorsqu'elle ou il refuse ou néglige de retourner au travail sans raison justifiable dans les sept (7) jours qui suivent un rappel au travail.

8-1.07

Au plus tard le 31 août de chaque année, la commission fait une mise à jour de la liste d'ancienneté calculée au 30 juin précédent et elle en transmet une copie au syndicat.

8-1.08

La commission transmet cette liste à chaque conductrice ou conducteur.

8-1.09

La liste d'ancienneté devient officielle quarante-cinq (45) jours après sa réception par le syndicat, sujette aux modifications résultant d'un grief soumis avant que la liste ne devienne officielle. Toutefois, une révision peut être demandée après que la liste soit devenue officielle mais ne peut avoir un effet rétroactif antérieur au dépôt d'un grief sur une action prise en vertu de cette liste.

8-1.10

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur devient conductrice ou conducteur régulier après la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission l'informe par écrit de l'ancienneté qu'elle ou qu'il a accumulée à cette date et en transmet simultanément copie au syndicat.

Pour la conductrice ou le conducteur visé à l'alinéa précédent, est aussi reconnue à titre d'ancienneté en vertu du présent article, toute période travaillée pour le compte de la commission avant de devenir conductrice ou conducteur régulier, et ce rétroactivement à sa première date d'embauche, à moins d'une interruption du travail de plus de vingt-quatre (24) mois, auquel cas le temps travaillé avant cette interruption n'est pas comptabilisé.

La période travaillée est calculée au prorata des jours réguliers de travail.

8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

8-2.01

Sous réserve de la clause 8-3.01, la semaine régulière de travail est répartie du lundi au vendredi. La durée de la journée régulière de travail est déterminée par la commission et comprend le temps requis d'une conductrice ou d'un conducteur pour exécuter le circuit régulier qui lui est assigné et le temps alloué pour la préparation et la vérification de l'autobus.

8-2.02

Une fois établie, la semaine régulière de travail est confirmée par écrit à chaque conductrice ou conducteur.

8-2.03

Lorsqu'un événement, hors du contrôle de la conductrice ou du conducteur, entraîne une augmentation du temps habituellement requis pour effectuer son circuit régulier, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple jusqu'à concurrence de quarante (40) heures. À compter de quarante (40) heures, les heures additionnelles sont rémunérées à son taux horaire simple majoré d'une demie.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL

Nombre de jours de travail

8-3.01

Le nombre de jours de travail pour une conductrice ou un conducteur est égal au nombre de jours de classe où les élèves sont présents à l'école, conformément au calendrier scolaire établi annuellement par la commission.

8-3.02

Lorsqu'un jour de classe est annulé, les conductrices ou conducteurs ne verront pas leur traitement diminué pour cette journée. Toutefois, si cette journée de classe est reprise lors d'une journée pédagogique, elles ou ils ne seront pas rémunérés à nouveau pour cette journée de travail.

8-4.00 MESURES DISCIPLINAIRES

8-4.01

Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un écrit adressé à la conductrice ou au conducteur et contenant l'exposé des motifs. Copie de cet avis doit être transmise au syndicat dans les trois (3) jours ouvrables de la transmission de la mesure disciplinaire à la conductrice ou au conducteur.

8-4.02

Sauf dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, toute décision finale de congédier ou de suspendre indéfiniment une conductrice ou un conducteur doit être précédée, sous réserve du quatrième alinéa de la présente clause, d'une rencontre entre la commission, le syndicat et la conductrice ou le conducteur. Au cours de cette rencontre, la commission informe la conductrice ou le conducteur et le syndicat des motifs de cette mesure. À cette fin, la conductrice ou le conducteur doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionnant les motifs de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou qu'il doit être accompagné d'une personne représentante syndicale. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Dans les cas de suspension indéfinie ou de congédiement basés sur une question de mœurs ou de nature criminelle, la rencontre entre la commission, la conductrice ou le conducteur et le syndicat est convoquée dans les quarante-huit (48) heures de la décision initiale de la commission.

À la suite à toute rencontre tenue en vertu de la présente clause, la commission doit informer la conductrice ou le conducteur de sa décision finale, par un avis écrit, et ce dans le délai mentionné à la clause 8-4.11. Copie de l'avis est transmise au syndicat dans le même délai.

Le fait pour le syndicat ou la conductrice ou le conducteur de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

8-4.03

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission convoque une conductrice ou un conducteur faisant l'objet d'une suspension; dans ce cas et dans le cas où la commission décide de convoquer une conductrice ou un conducteur au sujet de toute autre mesure disciplinaire qui la ou le concerne, cette conductrice ou ce conducteur doit recevoir un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures, précisant l'heure et l'endroit où elle ou il doit se présenter et mentionnant le motif de la convocation ainsi que le fait qu'elle ou qu'il doit être accompagné d'une personne représentante syndicale. Copie de ce préavis est transmise au syndicat par la même occasion.

Le fait pour le syndicat ou la conductrice ou le conducteur de ne pas se présenter à la rencontre dûment convoquée n'a pas pour effet d'empêcher la commission de poursuivre les procédures ou de procéder à l'imposition d'une mesure disciplinaire.

La remise de main à main d'une mesure disciplinaire à une conductrice ou un conducteur ne constitue pas une convocation au sens des dispositions qui précèdent.

8-4.04

La conductrice ou le conducteur peut, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier officiel deux (2) fois par année, accompagné, si elle ou il le désire, de sa personne représentante syndicale; de plus, sur autorisation écrite de la conductrice ou du conducteur, et spécifique pour chaque fois, la personne représentante syndicale peut consulter le dossier officiel d'une conductrice ou d'un conducteur deux (2) autres fois dans l'année.

8-4.05

La conductrice ou le conducteur qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre un grief. Toutefois, la conductrice ou le conducteur qui fait l'objet d'un congédiement ou d'une suspension indéfinie peut soumettre son grief directement à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables de la réception de l'avis lui signifiant la décision finale de la commission, et ce dans la mesure où la rencontre prévue à la clause 8-4.02 a eu lieu.

8-4.06

Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté de la conductrice ou du conducteur. Pendant cette suspension, elle ou il maintient ses contributions aux différents régimes contributifs prévus dans la convention.

8-4.07

En cas d'arbitrage, la commission doit établir que la mesure disciplinaire a été imposée pour cause juste et suffisante.

8-4.08

La commission ne peut invoquer une infraction, qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, inscrite au dossier de la conductrice ou du conducteur que dans les douze (12) mois de cette infraction.

Cependant, si plus d'une infraction de même nature a été commise à l'intérieur de ces douze (12) mois, chacune de ces infractions y compris la première mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être invoquée que dans les vingt-quatre (24) mois de chacune d'elles. Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.

8-4.09

Toute mesure disciplinaire rescindée par la commission ne peut être invoquée contre la conductrice ou le conducteur; il en est de même de la mesure disciplinaire déclarée non fondée par un tribunal ou une ou un arbitre et des faits à son origine.

8-4.10

Les parties négociantes à l'échelle nationale accordent priorité aux cas de congédiement lors de la préparation du rôle d'arbitrage.

8-4.11

Toute mesure disciplinaire, imposée après trente (30) jours de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que la commission en a eue, est nulle, non valide et illégale aux fins de la convention. Toutefois, dans le cas de modification d'une suspension indéfinie, le délai de trente (30) jours ne s'applique pas lors de la modification.

8-4.12

Dans le cas de congédiement, s'il y a contestation par la procédure de règlement des griefs, la commission ne verse à la conductrice ou au conducteur ni les sommes accumulées au régime de retraite ni celles accumulées dans sa banque de congés de maladie, tant et aussi longtemps que le grief n'est pas réglé. La conductrice ou le conducteur continue de bénéficier du régime d'assurance-maladie et du régime d'assurance-vie, à la condition que les sommes accumulées à son crédit couvrent sa participation et celle de la commission. À défaut, la conductrice ou le conducteur doit payer à l'avance l'entier des primes exigibles.

8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ**8-5.01**

La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du Comité des relations du travail ou d'un comité spécifique de santé et sécurité pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des conductrices et conducteurs.

8-5.02

La conductrice ou le conducteur doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission et ceux prévus à la clause 10-7.01.

8-5.03

La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des conductrices et conducteurs; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les autobus sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la conductrice ou du conducteur;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des conductrices et conducteurs;
- c) fournir un éclairage et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à la conductrice ou au conducteur de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

8-5.04

La mise à la disposition des conductrices ou conducteurs de moyens et d'équipements de protection, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les conductrices ou conducteurs, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

8-5.05

Lorsqu'une conductrice ou un conducteur exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat ou une personne représentante autorisée de la commission.

Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la personne représentante autorisée de la commission convoque la personne représentante syndicale mentionnée à la clause 8-5.09, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale du district concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure immédiate ou le supérieur immédiat ou la personne représentante autorisée de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la personne représentante syndicale ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

8-5.06

Le droit d'une conductrice ou d'un conducteur mentionné à la clause 8-5.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicable à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

8-5.07

La commission ne peut imposer à la conductrice ou au conducteur une mise à pied, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 8-5.05.

8-5.08

Rien dans la convention n'empêche la personne représentante syndicale, ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagnée d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.05; toutefois, la commission ou ses personnes représentantes doivent être avisées de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

8-5.09

Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses personnes représentantes au Comité des relations du travail ou au comité spécifique de santé et sécurité, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette personne représentante peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement, ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 8-5.05;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une conductrice ou d'un conducteur.

8-6.00 VÊTEMENTS ET UNIFORMES**8-6.01**

La commission fournit gratuitement à ses conductrices ou conducteurs tout uniforme ou vêtement spécial ou chaussures de sécurité dont elle exige le port à cause de la nature du travail, ainsi que tout vêtement ou article spéciaux exigés par la loi et les règlements.

En outre, la commission et le syndicat, s'ils le jugent nécessaire à l'exécution des fonctions, peuvent convenir que la commission fournisse gratuitement à la conductrice ou au conducteur tout uniforme, vêtement ou article spéciaux.

8-6.02

Les uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis par la commission demeurent sa propriété et leur remplacement ne peut être fait que sur la remise du vieil uniforme, vêtement, article ou vieilles chaussures sauf en cas de force majeure. Il appartient à la commission de décider si un uniforme, vêtement, article ou chaussures de sécurité doivent être remplacés.

8-6.03

L'entretien des uniformes, vêtements et articles spéciaux ou chaussures de sécurité fournis est à la charge des conductrices ou conducteurs sauf pour les vêtements spéciaux qui, comme les sarraus, tabliers et autres de même nature, sont utilisés exclusivement sur les lieux et aux fins du travail.

8-6.04

Tout grief relatif à l'application du présent article est référé à la procédure d'arbitrage sans assesseure ou assesseur.

8-7.00 CHANGEMENTS TECHNIQUES**8-7.01**

Aux fins du présent article, un changement technique signifie un changement apporté aux opérations par l'introduction ou l'ajout de machinerie, d'équipement ou d'appareil, ou leur modification ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une conductrice ou un conducteur.

La conductrice ou le conducteur dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technique reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation approprié. Cet entraînement ou cette formation est au frais de la commission et est dispensé normalement en dehors des heures de travail de la conductrice ou du conducteur. Ces heures sont rémunérées au taux horaire simple de la conductrice ou du conducteur.

8-7.02

La commission avise le syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technique au moins trente (30) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

8-7.03

L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- a) la nature du changement;
- b) la date prévue d'implantation;
- c) les conductrices ou conducteurs concernés.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTE**9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS****9-1.01**

Toute conductrice ou tout conducteur, ayant un problème concernant ses conditions de travail, pouvant donner naissance à un grief, doit en discuter avec sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat afin de tenter de le régler, accompagné, si elle ou il le désire, de sa personne représentante syndicale. Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la conductrice ou au conducteur.

9-1.02

C'est le ferme désir des parties de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief relatif à l'application et à l'interprétation de la convention.

9-1.03

Dans les cas de griefs, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-après :

a) 1^{re} étape

La conductrice ou le conducteur soumet le grief, par écrit, à l'autorité désignée par la commission ou à la commission, si elle n'en a pas désigné, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

Les personnes représentantes du syndicat et les personnes représentantes de la commission doivent se rencontrer, et ce pour étudier le grief dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception.

Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit ni à la conductrice ou au conducteur ni au syndicat.

Afin de participer à cette rencontre, trois (3) personnes représentantes syndicales peuvent être libérées sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

La commission donne sa réponse, par écrit, au syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de la date de réception du grief et en transmet une copie à la conductrice ou au conducteur. Cet écrit contient de façon succincte, à titre indicatif, les principaux motifs à l'appui de la décision, et ce sans préjudice.

b) 2^e étape

En cas de réponse écrite insatisfaisante ou en l'absence de réponse ou si la réponse de la commission ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage selon les dispositions prévues au présent chapitre.

9-1.04

Le syndicat peut faire et soumettre un grief au nom d'une conductrice ou d'un conducteur, d'un groupe de conductrices ou conducteurs ou de l'ensemble des conductrices et conducteurs. Dans ce cas, le syndicat doit se conformer à la procédure prévue à la clause 9-1.03.

9-1.05

Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur, à moins d'une entente écrite du contraire. Le défaut de se conformer aux délais prévus au présent article rend le grief nul, non valide et illégal aux fins de la convention.

Toutefois, le grief rejeté ne peut de ce fait être considéré comme une acceptation, de la part du syndicat, de la prétention de la commission et ne peut être invoqué comme précédent.

9-1.06

L'avis de grief contient sommairement les faits de façon à pouvoir identifier le problème soulevé. Cet avis contient également à titre indicatif, les clauses impliquées et le correctif requis, et ce sans préjudice.

Aucun grief ne doit être rejeté pour vice de forme. Le grief peut être amendé à condition que l'amendement n'ait pas pour effet de changer la nature du grief.

Si cet amendement est soumis dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la date d'audition, la commission obtient, sur demande, une remise.

9-1.07

Une conductrice ou un conducteur ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par le fait d'être impliqué dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE**9-2.01**

Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables de l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 9-1.03, donner un avis écrit à cet effet à l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 9-2.02. Cet avis doit être accompagné d'une copie du grief et de la réponse écrite de la commission, s'il en est, et être transmis au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation en utilisant le formulaire électronique prescrit. Le Greffe s'assure de transmettre copie de l'avis d'arbitrage à la commission.

Malgré l'alinéa qui précède, le syndicat peut transmettre le grief sous pli recommandé ou par télécopieur. Dans ce cas, copie de l'avis d'arbitrage doit être transmise en même temps à la commission.

Toutefois, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage, selon la procédure prévue au paragraphe précédent, dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.03.

Lors d'une suspension du service postal, l'avis d'arbitrage est transmis par télécopieur ou en utilisant le formulaire électronique. À la reprise du service postal, le syndicat fait parvenir dans les meilleurs délais les documents ci-haut prévus, sauf s'ils ont été transmis par voie électronique.

A1 9-2.02

Tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

MÉNARD, Jean-Guy, arbitre en chef¹

BARRETTE, Jean²
BHÉRER, Jacques
BRAULT, Serge
DORÉ, Jacques
FORTIER, Diane
FRUMKIN, Harvey
LADOUCEUR, André

LAMY, Francine²
L'HEUREUX, Joëlle
MORIN, Fernand
TOUSIGNANT, Lyse
VEILLEUX, Diane²
VILLAGGI, Jean-Pierre

¹ Adresse de l'arbitre en chef :
Greffe des tribunaux d'arbitrage
du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

² Les arbitres Jean Barrette, Francine Lamy et Diane Veilleux peuvent agir à ce titre jusqu'au 30 mars 2015.

ou toute autre personne nommée par la Centrale, l'ACSAQ et le Ministère pour agir à ce titre.

Toutefois, l'arbitre procède à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, il y a demande à cet effet par la personne représentante de la Centrale, de l'ACSAQ et du Ministère.

9-2.03

Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre conjointement par l'ACSAQ et le Ministère, dans le délai prévu au dernier alinéa de la clause 9-2.02, pour assister l'arbitre et représenter chaque partie au cours de l'audition du grief et du délibéré.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.04

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi et la convention.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi et la convention.

9-2.05

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.01, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la Centrale, au Ministère, à la commission concernée et à l'ACSAQ.

9-2.06

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des personnes représentantes des parties à l'entente nationale;
- b) nomme une ou un arbitre, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.02;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage; les séances d'arbitrage, dans le cas des commissions scolaires situées à l'extérieur des villes de Québec et de Montréal, ont lieu, à la demande des parties, sur le territoire de la commission scolaire concernée;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déféré soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs selon la procédure décrite au présent article, soit à une ou un arbitre selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 4.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, l'ACSAQ et le Ministère. Il en est de même de l'arbitre nommé pour entendre un grief selon la procédure accélérée décrite à l'annexe 4, ou pour agir à titre de médiatrice ou médiateur dans le cadre de la médiation préarbitrale.

9-2.07

Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes et en informe le greffe lequel en avise les assesseures ou assesseurs, les parties concernées, la Centrale, le Ministère et l'ACSAQ. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-2.08

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, refus d'agir ou autrement, elle ou il est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

En cas d'incapacité d'agir d'une assesseure ou d'un assesseur par démission, refus d'agir ou autrement, la partie qui l'a désigné lui nomme une remplaçante ou un remplaçant.

9-2.09

L'arbitre peut poursuivre l'arbitrage si la partie que l'assesseure ou l'assesseur représente ne désigne pas une remplaçante ou un remplaçant dans les délais qu'elle ou qu'il indique.

9-2.10

L'arbitre s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe et plus particulièrement celles apparaissant à l'annexe 4.

9-2.11

En tout temps, avant la fin des plaidoiries, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées à l'alinéa précédent désire intervenir, elle doit en aviser les autres parties.

9-2.12

Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.13

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.07 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.14

L'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.15

La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux assesseures ou assesseurs, aux parties concernées, à la Centrale, au Ministère et à l'ACSAQ, en dépose pour et au nom de l'arbitre, deux (2) copies conformes au greffe du bureau du Commissaire général du travail.

9-2.16

En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.17

L'arbitre ne peut, par sa décision, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention, ni les modifier.

9-2.18

Sous réserve des articles 2-1.00, 9-1.00 et 9-2.00, un grief déposé par une conductrice ou un conducteur qui n'est plus à l'emploi de la commission ou par le syndicat pour une conductrice ou un conducteur qui n'est plus à l'emploi de la commission, est réputé valablement soumis à l'arbitrage, à la condition que les faits qui ont donné naissance au grief se soient produits pendant la période d'emploi ou du fait de son départ et qu'ils donnent ouverture à une réclamation monétaire.

9-2.19

En matière de mesure disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission. Toute compensation doit tenir compte des sommes d'argent gagnées par la conductrice ou le conducteur durant la période où elle ou il n'aurait pas dû être suspendu ou congédié.

9-2.20

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.21

La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit que les griefs sont soumis à la procédure de médiation arbitrale prévue à l'annexe 2. À défaut, les griefs sont soumis à la procédure d'arbitrage prévue au présent article.

9-2.22**A) Frais et honoraires des arbitres ou des médiatrices ou médiateurs**

Dans le cas d'un arbitrage, les honoraires et les frais sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté ou, par la partie à qui le grief est soumis si celui-ci est accueilli.

Si le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un grief contestant un congédiement, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

En cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

En l'absence de règlement, la partie qui se désiste du grief ou celle qui y fait droit assume l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation.

En cas de remise, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation, le cas échéant, est assumée par la partie qui a demandé cette remise ou est partagée en parts égales si la demande est conjointe.

L'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'une audition est d'un montant de quatre cent dollars (400\$) et ne s'applique que lorsque la demande d'annulation d'audition est présentée à l'arbitre dans un délai de trente (30) jours ou moins précédant la date d'audition.

En cas de médiation, quelle qu'en soit la forme, les honoraires et les frais de la médiatrice ou du médiateur sont partagés à parts égales entre les parties. Dans le cas où la médiatrice ou le médiateur voit son rôle passer à celui d'arbitre pour un même dossier, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés selon les règles prévues à la présente clause. Les modalités relatives à l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation d'arbitrage s'appliquent, le cas échéant, aux cas de médiation.

B) Frais du greffe

Les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les audiences et les délibérés d'arbitrage se tiennent dans les locaux fournis sans frais de location.

C) Modalités

Le paragraphe A) de la présente clause ne s'applique que pour tout grief déposé à compter du 1^{er} février 2006. Tout grief déposé antérieurement à cette date continue d'être visé par clause 9-2.21 de la convention collective 2000-2002.

9-2.23

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou qu'ils représentent.

9-2.24

Les frais de sténographie sont à la charge de la partie qui l'exige.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, la ou le sténographe en transmet copie sans frais à l'arbitre et aux assesseures ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-2.25

À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, l'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document et peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

9-3.00 MÉSENTENTE

9-3.01

Toute mésentente définie à la clause 1-2.15, qui peut survenir au cours de la convention, est référée au Comité des relations du travail.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES**10-1.00 CONTRIBUTIONS À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE****10-1.01**

Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule-type d'autorisation de déduction.

10-1.02

La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle de cette initiative.

10-1.03

Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève, sur chaque versement de traitement de la conductrice ou du conducteur ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction aux fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

10-1.04

Trente (30) jours après un avis écrit d'une conductrice ou d'un conducteur à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de la conductrice ou du conducteur à la caisse d'épargne ou d'économie.

10-1.05

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

10-1.06

La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

10-1.07

L'article 10-1.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la conductrice ou au conducteur désirant acquérir des obligations d'épargne gouvernementales.

10-2.00 ARRANGEMENTS LOCAUX**10-2.01**

La commission et le syndicat peuvent convenir d'arrangements locaux selon la procédure prévue ci-après.

10-2.02

Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

Entre la date d'entrée en vigueur de la convention et jusqu'au remplacement d'un arrangement local, les parties conviennent de se conformer aux mêmes dispositions que celles prévues à cet arrangement local antérieur.

10-2.03

À défaut d'arrangement local sur un sujet pour lequel la convention ou la loi le prévoit, les dispositions de la convention s'appliquent.

10-2.04

La commission ou le syndicat peut donner un avis écrit de huit (8) jours de son intention de rencontrer l'autre partie aux fins de discuter du remplacement d'une ou des dispositions de la convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux.

10-2.05

Toute entente devant constituer un arrangement local au sens du présent article pour être considérée valable doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle doit être par écrit;
- b) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs personnes représentantes autorisées;
- c) tout article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- d) elle doit être déposée en vertu des dispositions du Code du travail;
- e) la date d'application de cette entente doit y être spécifiée et ne peut en aucun cas être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention et, à moins d'indication contraire, cette entente est en vigueur jusqu'à son remplacement ou au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

10-2.06

Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lockout ni ne peut conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

10-2.07

Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé par entente écrite entre la commission et le syndicat. Cette entente doit respecter les exigences de la clause 10-2.05.

10-2.08

À la demande du syndicat, la commission libère sans perte de traitement, ni remboursement, un maximum de deux (2) conductrices ou conducteurs désignés par le syndicat afin de participer aux rencontres conjointes requises pour discuter des dispositions relevant du présent article. Avant de s'absenter, la conductrice ou le conducteur doit aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat.

10-3.00 DIFFUSION ET TRADUCTION**10-3.01**

La partie patronale négociante à l'échelle nationale rend disponible la convention et le Plan de classification dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la convention sur le site du Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA).

10-3.02

Le texte français constitue le texte officiel de la convention. Cependant, les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent d'une version anglaise de la convention à des fins administratives.

10-3.03

Le texte de la convention et du Plan de classification sont traduits en langue anglaise aux frais du CPNCA. La version anglaise doit être disponible aux conductrices ou conducteurs de langue anglaise et au syndicat dans les meilleurs délais.

10-3.04

La commission doit, dans chacun de ses établissements, mettre à la disposition des conductrices ou conducteurs un ordinateur afin qu'elles ou qu'ils puissent consulter la convention et le Plan de classification sur le site du CPNCA.

10-4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**10-4.01**

La convention entre en vigueur le jour de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif autre que celui prévu à la clause 10-4.06.

10-4.02

La convention se termine le 31 mars 2015.

Cependant, les conditions de travail prévues à la convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

10-4.03

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, les conductrices et conducteurs à l'emploi de la commission ont droit au paiement des montants prévus à la clause 10-4.06.

10-4.04

Dans les cent vingt (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, la commission fournit au syndicat une liste des conductrices et conducteurs ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2010 et la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que leur dernière adresse connue.

La conductrice ou le conducteur dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2010 et la date d'entrée en vigueur de la convention, doit faire une demande écrite à la commission pour le paiement du montant dû en vertu de la clause 10-4.06 dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la conductrice ou du conducteur, la demande peut être faite par ses ayants droit.

Les montants prévus à la clause 10-4.06 sont versés dans les soixante (60) jours de la réception de la demande.

10-4.05

La commission fournit aux conductrices et conducteurs, avec copie au syndicat, la synthèse des calculs de leur rétroactivité et ce, en même temps que cette rétroactivité leur est versée.

10-4.06

La conductrice ou le conducteur à l'emploi de la commission entre le 1^{er} avril 2010 et la date d'entrée en vigueur de la convention a droit à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre le traitement ou, selon le cas, le montant auquel elle ou il aurait eu droit compte tenu de son service actif ou du nombre d'heures rémunérées au cours de cette période en vertu des dispositions suivantes :

5-3.31, 5-4.00, 6-2.08, 7-4.12

et

les montants déjà versés par la commission au même titre entre le 1^{er} avril 2010 et la date d'entrée en vigueur de la convention.

10-4.07

La commission applique le nouveau taux de traitement prévu à la clause 6-2.08 dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la signature de la convention.

10-4.08

Les délais prévus à la procédure de règlement de griefs sont prolongés jusqu'à ce que la partie patronale négociante à l'échelle nationale ait rendu disponible le texte officiel de la convention sur le site du CPNCA.

10-4.09

La grève et le lock-out sont interdits à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

10-5.00 ANNEXES

10-5.01

Les annexes font partie intégrante de la convention sauf stipulation à l'effet contraire.

10-6.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES (PROTOCOLE)

10-6.01

Aux fins de la présente convention, l'usage du télécopieur constitue dans tous les cas un mode valable de transmission d'un avis écrit.

10-7.00 EXAMEN MÉDICAL ANNUEL

10-7.01

Les conductrices et les conducteurs, à moins d'avis contraire, doivent soumettre une attestation médicale annuellement conformément aux directives de la commission scolaire, et ce avant ou à leur anniversaire de naissance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce ____^e jour du mois de _____ 2011 les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS) pour le compte des conductrices et conducteurs d'autobus scolaires à l'emploi de la Commission scolaire Eastern Townships.

POUR LA PARTIE PATRONALE**POUR LA PARTIE SYNDICALE**

Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Réjean Parent
Président, CSQ

Bernard Huot
Président, CPNCA

Diane Cinq-Mars
Présidente, FPSS-CSQ

Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA

Joanne Quévillon
Vice-présidente, FPSS-CSQ

Debbie Horrocks
Présidente, ACSAQ

Brent Tweddell
Coordonnateur des négociations
nationales, CSQ

Wendy Bernier
Négociatrice, CPNCA

Lise Beauchamp
Négociatrice, FPSS-CSQ

Marco Boulanger
Porte-parole, CPNCA

Alain Gingras
Porte-parole, FPSS-CSQ

ANNEXE 1**DROITS PARENTAUX****Modifications relatives aux droits parentaux**

Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE 2**MÉDIATION ARBITRALE**

1. La commission et le syndicat qui conviennent, par écrit, conformément à la clause 9-2.21, de la procédure de médiation arbitrale informent le greffe dans les meilleurs délais et précisent, s'il y a lieu, le ou les griefs antérieurs sur lesquels portent la médiation arbitrale. À compter de cette entente, tous les griefs sont soumis à la procédure de médiation arbitrale.
2. Les parties s'entendent à même la liste des arbitres prévus à la convention sur la personne devant agir à titre de médiatrice-arbitre ou médiateur-arbitre et en informent le greffe. S'il n'y a pas d'entente, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre est nommé, à la demande de l'une des parties, par l'arbitre en chef à même cette liste.
3. La médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre tente d'amener les parties à un règlement. À cet effet, elle ou il dispose des pouvoirs de conciliation.

Si un règlement intervient à cette étape, il est consigné par écrit et lie les parties.

4. À défaut de règlement, la médiatrice-arbitre ou le médiateur-arbitre doit disposer du grief conformément aux clauses de l'article 9-2.00 qui ne sont pas incompatibles avec la présente annexe.

ANNEXE 3**FUSION, ANNEXION OU RESTRUCTURATION DE COMMISSIONS
SCOLAIRES**

La partie patronale à l'échelle nationale convient qu'advenant une décision officielle concernant une fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires anglophones, il y aura rencontre avec la partie syndicale négociante à l'échelle nationale pour discuter des modalités de transfert et d'intégration des conductrices ou conducteurs.

ANNEXE 4**ARBITRAGE DE GRIEFS**

Dans le but d'améliorer l'efficacité du système d'arbitrage, d'en réduire les coûts et de favoriser une plus grande responsabilisation des parties locales dans le dossier de l'arbitrage des griefs, les parties conviennent, tout en maintenant les formules actuelles d'arbitrage prévues à la convention, de constituer un comité national de règlement des griefs et d'instaurer deux nouveaux modes de règlements des griefs soit : la médiation préarbitrale et l'arbitrage accéléré de type « petites créances ».

I- COMITÉ NATIONAL DE RÈGLEMENT DES GRIEFS : MANDAT

Le comité national de règlement des griefs, composé d'une ou d'un représentant du CPNCA et d'une ou d'un représentant de la Fédération du personnel de soutien scolaire (CSQ), a notamment pour mandat :

- ▶ de conduire des opérations visant à réduire le plus possible le nombre de griefs accumulés, selon les priorités et procédures établies au sein du comité;
- ▶ d'intervenir auprès des parties locales avant la fixation d'un dossier afin de les aider à le régler;
- ▶ d'aiguiller les parties vers le mode approprié de règlement des griefs;
- ▶ de favoriser une meilleure planification des auditions et la réduction de leur durée.

II- MÉDIATION PRÉARBITRALE

La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint. Le greffe propose aux parties une liste de noms de médiatrices et de médiateurs choisis à même la liste prévue à la clause 9-2.02. Lorsque les parties acceptent un nom de cette liste, le greffe fixe, dans les meilleurs délais, la date de la première rencontre de médiation.

Seule une employée ou seul un employé de la commission ou une employée ou un employé ou une élue ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes au Bureau de la ou du Commissaire général du travail.

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la commission et le syndicat.

À défaut d'un règlement de tous les griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs restants sont traités selon la formule d'arbitrage convenue entre les parties.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou de médiateur sont assumés à part égale entre les parties, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

III- PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ DE TYPE « PETITES CRÉANCES »

1- Griefs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

À défaut par la commission et le syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur intention de référer un grief à la procédure d'arbitrage accéléré, la commission ou le syndicat peut exprimer séparément cette intention en faisant parvenir un avis écrit distinct au greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du syndicat et celui de la commission doivent être tous deux reçus au greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2- Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3- Représentation

Seule une employée ou seul un employé de la commission ou une employée ou un employé ou une élue ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4- Durée de l'audition

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

5- Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

6- Dispositions applicables de la convention

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant à la procédure d'arbitrage accéléré prévue à la présente annexe, à l'exception de la clause 9-2.03, du 2^e alinéa de la clause 9-2.08, des clauses 9-2.09, 9-2.11, 9-2.13, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.14, des 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de la clause 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des clauses 9-2.21, 9-2.23 et 9-2.24.

IV- AUTRES MESURES CONTRIBUANT À L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DE RÉDUIRE LES COÛTS DU SYSTÈME D'ARBITRAGE ET D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ

A) Dans le but de répondre à l'objectif de réduire les sommes consacrées aux frais et honoraires des arbitres et d'augmenter le nombre de griefs solutionnés, les parties nationales conviennent :

- ▶ d'inviter les parties locales à favoriser l'utilisation des procédures de médiation préarbitrale et d'arbitrage accéléré de type « petites créances »;

- ▶ de tenir à jour une liste des demandes conjointes des parties locales en regard de la médiation préarbitrale et de l'arbitrage accéléré de type « petites créances »;
- ▶ de soumettre cette liste régulièrement à l'arbitre en chef ou à la greffière ou au greffier en chef, pour lui permettre de déterminer la date d'une première rencontre.

B) Déroulement des auditions prévues dans le cadre de l'article 9-2.00 :

- ▶ les procureures et procureurs mandatés à tout dossier de grief font connaître à l'arbitre et se communiquent entre eux, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou qu'ils entendent soulever une semaine avant la tenue de l'audition;
- ▶ toute séance d'audition est fixée à 9 h 30; les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent cependant occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des auditions;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des auditions.

ANNEXE 5

FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la commission qui accepte de remplacer le système d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives :

A) La clause 5-3.11 est remplacée par la suivante :

5-3.11 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD)² prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale, dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD)², peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

B) La clause 5-3.19 est remplacée par la suivante :

- 5-3.19 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant :
- a) l'information aux nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
 - b) l'inscription des nouvelles conductrices ou nouveaux conducteurs;
 - c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de la personne assurée par l'assureur;
 - d) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - e) la remise aux conductrices ou conducteurs des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - g) la transmission à l'assureur du nom de conductrices ou conducteurs qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD)² prévues au paragraphe D) de la clause 5-3.21, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

¹ La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante :

- . en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des conductrices et conducteurs et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- . en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque conductrice ou conducteur.

² (IARD) signifie : incendie, accident et risques divers.

C) La clause 5-3.21 est modifiée en y ajoutant le paragraphe D) suivant :

5-3.21 D) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD)¹. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les conductrices et conducteurs visés au paragraphe a) de la clause 5-3.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 5-3.30 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

D) Le sous-paragraphe a) du paragraphe B) de la clause 5-3.21 est modifié de la façon suivante :

5-3.21 B) a) les dispositions prévues aux paragraphes b) à l) de la clause 5-3.30;

E) La clause 5-3.25 est modifiée en y ajoutant le paragraphe d) suivant :

5-3.25 d) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements :

i) le premier versement couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des conductrices et conducteurs visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission;

ii) le deuxième (2^e) versement couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des conductrices et conducteurs visés lors de la période de paie qui inclut la date du 1^{er} novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission.

F) Le troisième alinéa de la clause 5-3.28 est remplacé par le suivant :

5-3.28 Malgré la clause 5-3.01, la conductrice ou le conducteur en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins demeure couvert par le régime. L'assureur procédera, à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Malgré la clause 5-3.01, la conductrice ou le conducteur en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours demeure couvert par le régime. L'assureur lui réclame directement l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

G) Le paragraphe k) de la clause 5-3.30 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 5-3.30 est le suivant :

5-3.30 k) l'assureur établit le montant total des primes de la conductrice ou du conducteur pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

¹ (IARD) signifie : incendie, accident et risques divers.

ANNEXE 6**COMITÉ TECHNIQUE SUR LES ASSURANCES**

Le Ministère, l'ACSAQ et la Centrale conviennent que le comité prévu à la clause 5-3.20 a comme mandat d'assurer l'implantation de la facturation magnétique et par relevé des primes d'assurance de personnes ainsi que l'implantation de la déduction à la source des primes d'assurance générale de biens (IARD) de la même façon.

ANNEXE 7 UTILISATION DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE¹

Utilisation de la caisse des congés de maladie

Un employé qui (1) démissionne ou (2) prend sa retraite et retire une pension est admissible à monnayer les jours de congés de maladie accumulés à sa caisse. La commission scolaire reconnaît chaque jour accumulé à la caisse comme équivalent à une demi-journée (0.5) jusqu'à un maximum tel que spécifié au tableau qui suit :

1. DÉMISSION

<u>Années de services</u>	<u>Équivalence en jours monnayables</u>
10 années et plus	10 jours
15 années et plus	15 jours ¹⁾

2. PRÉRETRAITE*

<u>Années de services</u>	<u>Équivalence en jours monnayables</u>
5 années et plus	10 jours
10 années et plus	15 jours
15 années et plus	20 jours ²⁾

* Aux fins de cette clause, la préretraite se définit comme la période précédant le début du versement d'une pension. Dans les circonstances exceptionnelles, une autre définition de préretraite peut s'appliquer avec l'autorisation du directeur général.

1)	EXEMPLE :	Années de service :	15
		Jours de congés de maladie en caisse :	30
		Équivalence en jours monnayables :	15
2)	EXEMPLE :	Années de service :	17
		Jours de congés de maladie en caisse :	36
		Équivalence en jours monnayables :	18

¹ Extrait de la clause 12.5.2 d'un document de la Commission scolaire Eastern Townships intitulé : « Conditions de travail du personnel de soutien, révisé 1995 ».

ANNEXE 8

RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

- 1) Le régime de mise à la retraite de façon progressive, ci-après désigné « régime », a pour effet de permettre à une conductrice ou un conducteur de réduire son temps travaillé, pour une période d'une à cinq (5) années, dans une proportion telle que le nombre d'heures travaillées par semaine ne peut être inférieur à quatorze (14) heures.

Malgré l'alinéa précédent, la conductrice ou le conducteur et la commission peuvent convenir de l'aménagement du nombre d'heures travaillées sur une base autre qu'hebdomadaire.

- 2) Seule la conductrice ou seul le conducteur régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quatorze (14) heures de travail, participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.
- 3) Aux fins de la présente annexe, l'entente y mentionnée en fait partie intégrante.
- 4) Pour se prévaloir du régime, la conductrice ou le conducteur doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La conductrice ou le conducteur signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

- 5)
 - A) La conductrice ou le conducteur qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Le délai peut être moindre sur accord de la commission.
 - B) La demande précise la période envisagée par la conductrice ou le conducteur pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le nombre d'heures travaillées et son aménagement.
 - C) En même temps que sa demande, la conductrice ou le conducteur fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou qu'il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.
- 6) L'acceptation d'une demande de mise à la retraite de façon progressive est sujet à une entente préalable avec la commission qui tient compte des exigences reliées au transport des élèves.
- 7) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la conductrice ou le conducteur reçoit son traitement ainsi que les primes auxquels elle ou il a droit, au prorata des heures travaillées.
- 8) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la conductrice ou le conducteur accumule son ancienneté et son expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
- 9) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, la commission verse sa contribution au régime d'assurance-maladie sur la base du temps travaillé pour la conductrice ou le conducteur avant le début de l'entente. Elle ou il paie sa propre contribution. La conductrice ou le conducteur a droit, durant l'entente, au régime d'assurance-vie, dont elle ou il bénéficiait avant le début de l'entente.
- 10) La commission et la conductrice ou le conducteur signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et les modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.
- 11) Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) des années ou parties d'année visées par l'entente est celui que la conductrice ou le conducteur aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime. Le service crédité pour les fins des régimes de retraite (RRF, RREGOP et RRE) est celui qui lui aurait été crédité si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.

- 12) Pendant la durée de l'entente, la conductrice ou le conducteur et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la conductrice ou le conducteur ne s'était pas prévalu du régime.
- 13) Sauf pour les dispositions qui précèdent, la conductrice ou le conducteur qui se prévaut du régime de mise à la retraite de façon progressive est régi par les dispositions de la convention en la manière prévue pour le nombre d'heures travaillées dans sa semaine de travail.
- 14) Le nombre d'heures non travaillées par semaine par la conductrice ou le conducteur participant au régime est comblé, le cas échéant, selon la clause 7-1.05 B) de la convention.
- 15) Dans le cas où la conductrice ou le conducteur n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la conductrice ou le conducteur aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite de façon progressive devait excéder cinq (5) années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

- 16) A) Advenant la retraite, la démission, la mise à pied, le congédiement, le décès de la conductrice ou du conducteur, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 15), l'entente prend fin à la date de l'événement.
 - B) Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.
 - C) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.
- 17) Pendant chacune des années visées par l'entente, la conductrice ou le conducteur a droit à tous les bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec l'entente.
 - 18) À la fin de l'entente, la conductrice ou le conducteur est considéré comme ayant démissionné et est mis à la retraite.

**RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La commission scolaire _____
appelée ci-après la commission

et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____
appelé ci-après la conductrice ou le conducteur

OBJET : RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1) Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles 15) et 16) de l'annexe 8 de la convention collective.

2) Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le nombre d'heures travaillées et son aménagement sont :

Malgré l'alinéa précédent, la commission et la conductrice ou le conducteur peuvent convenir de modifier le nombre d'heures travaillées et son aménagement à la condition toutefois que le nombre d'heures travaillées ne soit pas inférieur à quatorze (14) heures par semaine.

3) **Autres modalités d'application du régime convenues avec la conductrice ou le conducteur**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour la commission

Signature de la conductrice ou du conducteur

ANNEXE 9**FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Une conductrice ou un conducteur occasionnel inscrit sur la liste de priorité d'emploi qui effectue un remplacement temporaire d'une durée de moins de trois (3) mois et qui doit se déplacer à plus de quinze (15) kilomètres de sa résidence pour se rendre à l'autobus se voit rembourser les frais de déplacement pour l'excédent du kilométrage au-delà de quinze (15) kilomètres. Les frais de déplacement sont payés conformément à la politique de la commission.

ANNEXE 10

DROITS PARENTAUX POUR LES CONDUCTRICES ET CONDUCTEURS OCCASIONNELS

La présente annexe s'applique à la conductrice ou au conducteur occasionnel visé par le sous-paragraphe 2) du paragraphe b) de la clause 2-1.01.

La conductrice ou le conducteur visé par la présente annexe bénéficient de l'article 5-4.00 de la convention suivant les conditions et modalités ci-après :

- A) pour être admissible au congé de maternité, la conductrice doit avoir travaillé à la commission au moins vingt (20) semaines au cours des douze (12) mois précédant le congé;
- B) la conductrice ou le conducteur bénéficie des droits parentaux seulement pour la période où elle ou il aurait effectivement travaillé;
- C) à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins deux (2) semaines à l'avance, la conductrice ou le conducteur qui le désire bénéficie du paragraphe B) de la clause 5-4.40 relatif à la prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption, et ce, selon les modalités qui le régissent;
- D) pour les conductrices, le congé spécial prévu à la clause 5-4.23 de la convention est sans traitement, sous réserve du maintien du traitement pour les quatre (4) jours auxquels la conductrice peut avoir droit, le cas échéant, en vertu de la clause 5-4.24;
- E) le traitement hebdomadaire de base de la conductrice occasionnelle est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la conductrice occasionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on se réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice occasionnelle comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

La période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la conductrice occasionnelle, aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen, exclut toute mise à pied.

ANNEXE 11

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

CI-APRÈS APPELÉE LA COMMISSION

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE _____

CI-APRÈS APPELÉ LA CONDUCTRICE OU LE CONDUCTEUR

OBJET : CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**I- Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Le congé à traitement différé et certaines modalités afférentes

- a) Le congé à traitement différé est d'une durée de _____, soit du _____ au _____.
- b) Au retour du congé, la conductrice ou le conducteur reprend son poste. Si son poste a été aboli ou si elle ou il a été supplanté conformément à la convention collective, la conductrice ou le conducteur a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- c) La durée du congé doit être d'au moins six (6) mois. Ce congé se prend en mois consécutifs et ne doit s'étaler que sur une seule année scolaire. De plus, le congé ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit et ce, quelle que soit sa durée telle que prévue à la clause 5-10.05.
- d) Au cours du congé à traitement différé, la conductrice ou le conducteur ne peut recevoir de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance aucune rémunération autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement déterminé à l'article III pour la durée du contrat.
- e) Malgré toute autre disposition résultant des bénéfices et conditions dont les conductrices ou les conducteurs peuvent bénéficier durant le contrat, le congé à traitement différé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à compter de laquelle des montants commencent à être différés.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la conductrice ou le conducteur reçoit ___% du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention collective.

(Le pourcentage applicable est indiqué à la clause 5-10.05 de la convention collective).

IV- Avantages

- a) Pendant chacune des années du présent contrat, la conductrice ou le conducteur bénéficie, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :
 - assurance-vie;
 - assurance-maladie; elle ou il verse sa quote-part et la taxe sur ce montant, le cas échéant;
 - accumulation des congés de maladie, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle ou il a droit en vertu de l'article III ci-haut;
 - accumulation de l'ancienneté;
 - accumulation de l'expérience.
- b) Pendant le congé à traitement différé, la conductrice ou le conducteur n'a droit à aucune des primes prévues à la convention collective. Pendant chacun des autres mois du présent contrat, elle ou il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.
- c) Il est entendu que pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé à traitement différé, le pourcentage pour l'indemnité de vacances prévu à la clause 5-6.01 est appliqué sur le pourcentage de traitement prévu à l'article III des présentes.

- d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur et le traitement moyen est établi sur la base du traitement que la conductrice ou le conducteur aurait reçu si elle ou il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.
- e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la conductrice ou le conducteur a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.
- f) La commission maintient sa contribution au Régime des rentes du Québec, à l'assurance-emploi, au Régime d'assurance-maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail durant la période de congé.

V- Retraite, désistement ou démission de la conductrice ou du conducteur

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la conductrice ou du conducteur, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

A) La conductrice ou le conducteur a déjà bénéficié du congé à traitement différé (traitement versé en trop)

La conductrice ou le conducteur rembourse¹ à la commission un montant égal à la différence entre le traitement reçu pendant la durée d'exécution du contrat et le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la même période si son congé avait été non rémunéré.

Le remboursement ne comporte pas d'intérêt.

B) La conductrice ou le conducteur n'a pas bénéficié du congé à traitement différé (traitement non versé)

La commission rembourse à la conductrice ou au conducteur, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention collective si elle ou il n'avait pas signé le contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

C) Le congé à traitement différé est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

traitement reçu par la conductrice ou le conducteur pendant la durée d'exécution du contrat moins le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la même période si son congé (période écoulée) avait été non rémunéré. Si le solde obtenu est positif, la conductrice ou le conducteur rembourse ce solde à la commission; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à la conductrice ou au conducteur.

Un remboursement ne comporte pas d'intérêt.

VI- Mise à pied ou congédiement

Advenant la mise à pied autre que celle découlant du calendrier scolaire ou du congédiement de la conductrice ou du conducteur, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V s'appliquent alors.

Toutefois, la durée du présent contrat est prolongée proportionnellement à chaque période de mise à pied découlant du calendrier scolaire lorsqu'elle n'a pas été comptabilisée au moment de l'établissement de la durée du contrat, conformément à la clause 5-10.05.

¹ La commission et la conductrice ou le conducteur peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

VII- Congé sans traitement

Au cours de la durée du contrat, le total d'un ou des congés sans traitement autorisés suivant la convention collective ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du présent contrat est prolongée d'autant.

Toutefois, si le total de ce ou de ces congés sans traitement est supérieur à douze (12) mois, l'entente prend fin à la date où cette durée atteint douze (12) mois et l'article V du présent contrat s'applique.

VIII- Décès de la conductrice ou du conducteur

Advenant le décès de la conductrice ou du conducteur pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si la conductrice ou le conducteur doit rembourser la commission en application à l'article V.

IX- Invalidité**A) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé**

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant le congé à traitement différé et elle sera considérée comme débutant le jour du retour au travail de la conductrice ou du conducteur, aux fins d'application de la clause 5-3.31.

Par ailleurs, elle ou il a droit, durant son congé à traitement différé, au traitement selon le pourcentage déterminé au présent contrat.

À la fin du congé, si elle ou il est encore invalide, elle ou il aura droit à la prestation d'assurance-salaire et celle-ci, en application de la clause 5-3.31, est basée sur le traitement déterminé au présent contrat. À la fin du présent contrat, si elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

B) L'invalidité survient après que la conductrice ou le conducteur ait bénéficié de son congé à traitement différé

La participation de la conductrice ou du conducteur au présent contrat se poursuit et la prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.31, est basée sur le traitement déterminé au présent contrat. À la fin du présent contrat, si elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

C) L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié

Dans ce cas, la conductrice ou le conducteur visé peut se prévaloir de l'un des choix suivants :

- 1° elle ou il peut continuer sa participation au présent contrat et reporter le congé au moment où elle ou il n'est plus invalide. La conductrice ou le conducteur reçoit alors sa prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.31, sur la base du traitement déterminé au présent contrat.

Advenant le cas où l'invalidité court durant la dernière année du contrat, le contrat peut alors être interrompu à compter du début de la dernière année, jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, la conductrice ou le conducteur a droit à la prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.31, basée sur son traitement régulier;

- 2° elle ou il peut mettre fin au contrat et ainsi recevoir le traitement non versé [(paragraphe B) de l'article V]. La prestation d'assurance-salaire, en application de la clause 5-3.31, est basée sur son traitement régulier.

D) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la conductrice ou le conducteur doit rembourser la commission en application de l'article V.

X- Accident du travail et maladie professionnelle

Lorsque survient un accident du travail ou une maladie professionnelle, la conductrice ou le conducteur se prévaut alors de l'un ou l'autre des choix suivants :

- 1° suspendre le contrat jusqu'à son retour au travail, étant entendu que le contrat prend fin après deux (2) ans de suspension;
- 2° mettre fin au contrat à la date de l'événement;

L'article 7-4.00 s'applique à la date de l'événement.

L'article V des présentes s'applique lorsque la conductrice ou le conducteur s'est prévalu de son choix.

XI- Congé de maternité (vingt (20) semaines ou vingt et une (21) semaines), congé de paternité (cinq (5) semaines) et congé d'adoption (cinq (5) semaines)

1° Si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant ou après la prise du congé, la participation au présent contrat est interrompue pour une période maximale de vingt (20) semaines, vingt et une (21) semaines ou cinq (5) semaines, selon le cas. Le contrat est alors prolongé d'autant, l'article 5-4.00 s'applique, et les indemnités prévues à cet article sont établies sur la base du traitement régulier.

A2 2° Toutefois, si le congé de maternité, de paternité ou d'adoption survient avant la prise du congé, la conductrice ou le conducteur peut mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé [paragraphe B) de l'article V]. Les indemnités prévues à l'article 5-4.00 sont basées sur son traitement régulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____^e jour du mois de _____ 20____.

Pour la commission

Signature de la conductrice ou du conducteur

c. c. Syndicat

ANNEXE 12**BRANCHEMENT D'UN CHAUFFE-MOTEUR D'AUTOBUS**

Pour la conductrice ou le conducteur qui, par entente avec la commission, stationne un autobus à sa résidence, les parties conviennent que le montant alloué par la commission, en vertu de sa politique antérieure pour couvrir les frais d'électricité encourus pour brancher le chauffe-moteur d'un autobus durant la saison hivernale, est établi à 65,00 \$ par année et ce pour la durée de la convention.

Ce montant est versé au cours du mois de décembre de chaque année.

Toutefois, le fait de ne pas stationner un autobus à sa résidence ne peut avoir pour effet de diminuer les autres droits consentis dans la convention à une conductrice ou à un conducteur.

ANNEXE 13

**LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES
PUBLICS****1. Modifications législatives**

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2 à 7.

2. Nombre d'années de service

Le nombre maximal d'années de service créditées pouvant servir au calcul de la pension est augmenté. Ce maximum est augmenté graduellement pour atteindre trente-huit (38) années au 1^{er} janvier 2014. Sous réserve de ce qui suit, ces années garantissent les mêmes bénéfices que celles qui les précèdent :

- À compter du 1^{er} janvier 2011, le nombre d'années de service créditées aux fins du calcul de la pension dépassant trente-cinq (35) années doit être du service travaillé ou rachetable. Aucun rachat de service antérieur au 1^{er} janvier 2011 ne peut faire en sorte que le service crédité aux fins du calcul de la pension dépasse trente-cinq (35) années au 1^{er} janvier 2011.
- Aucune mesure rétroactive n'est permise. Le service qui excède trente-cinq (35) années de service créditées aux fins du calcul de la pension avant le 1^{er} janvier 2011 ne peut être reconnu ni par cotisation obligatoire ni par rachat.
- La réduction de la pension applicable à compter de l'âge de soixante-cinq (65) ans (coordination RRQ), ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de trente-cinq (35) années.
- Une personne qui bénéficie d'une prestation d'assurance salaire de longue durée ne peut accumuler au-delà de trente-cinq (35) années pouvant être créditées aux fins du calcul de la pension.
- Tout service effectué, à compter du 1^{er} janvier 2011, au-delà de trente-cinq (35) années de service créditées est cotisé jusqu'à un maximum de trente-huit (38) années de service créditées.

Concernant la revalorisation des crédits de rente, le fait d'augmenter de trente-cinq (35) à trente-huit (38) le nombre maximal d'années de service ne doit pas avoir pour effet d'augmenter, ni de diminuer, le nombre d'années qui seraient revalorisées en l'absence de cette mesure.

3. Crédits de rente

À compter du 1^{er} janvier 2011, la possibilité de racheter du service antérieur sous forme de crédits de rente est abolie.

4. Formule de cotisation

À compter du 1^{er} janvier 2012, la formule de cotisation est modifiée selon les spécifications décrites à l'annexe 1.

La compensation, telle que décrite à l'annexe 1, représente un montant permettant à une personne cotisante dont le salaire annualisé est inférieur au MGA de verser des cotisations comparables à celles qu'elle verserait si l'exemption de trente-cinq pour cent (35 %) du MGA était maintenue.

La somme des compensations est calculée à chaque année, au plus tard neuf (9) mois après la fin de l'année civile, par la CARRA; elle constitue un manque à cotiser pour la caisse des personnes participantes. Ce manque à cotiser est absorbé à chaque année par le gouvernement qui transfère, au plus tard trois (3) mois après le calcul de la CARRA, le montant nécessaire du fonds des contributions des employeurs au fonds des cotisations des employés du RREGOP (fonds 301).

5. Banque de quatre-vingt-dix (90) jours

Les absences sans traitement non rachetées et postérieures au 1^{er} janvier 2011 ne peuvent plus être accordées sans coût à la prise de la retraite. Toutefois, les absences sans traitement eu égard à des congés parentaux, et qui ne sont pas rachetées, peuvent continuer à être comblées par la banque de quatre-vingt-dix (90) jours. La limite de quatre-vingt-dix (90) jours continue toujours à s'appliquer.

6. Fréquence des évaluations actuarielles

La fréquence d'une évaluation actuarielle demeure sur une base triennale. Toutefois, une mise à jour de l'évaluation actuarielle est produite annuellement.

7. Clause d'indexation

Advenant qu'un surplus excédant de plus de vingt pour cent (20 %) le passif actuariel concernant les prestations à la charge des personnes participantes soit identifié par une évaluation actuarielle triennale dont la pertinence des hypothèses a été confirmée par l'actuaire conseil ou par une mise à jour de celle-ci, la clause d'indexation concernant les prestations, à la charge des personnes participantes, payables aux personnes retraitées à l'égard du service crédité entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000 est bonifiée le 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil dans le cas d'une évaluation actuarielle triennale ou le 1^{er} janvier suivant une mise à jour de celle-ci, en autant que la partie de ce surplus qui excède vingt pour cent (20 %) du passif actuariel permet de couvrir entièrement le coût de la bonification.

Ce coût correspond à la différence, à l'égard des années de service créditées entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000, entre la valeur présente des prestations qui seraient payables aux personnes retraitées selon la clause d'indexation applicable pour le service crédité depuis le 1^{er} janvier 2000 (IPC - trois pour cent (3 %) avec un minimum de cinquante pour cent (50 %) de l'IPC) et la valeur présente des prestations, à la charge des personnes participantes, payables aux personnes retraitées selon la clause d'indexation (IPC - trois pour cent (3 %)).

Au 1^{er} janvier de chaque année suivante, la bonification de la clause d'indexation ne demeure en vigueur que si, à la suite d'une mise à jour de l'évaluation actuarielle triennale ou de la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil validant une nouvelle évaluation actuarielle triennale, un surplus excédant de plus de vingt pour cent (20 %) le passif actuariel concernant les prestations à la charge des personnes participantes est constaté et que la partie de ce surplus qui excède vingt pour cent (20 %) du passif actuariel permet de couvrir entièrement le coût de la bonification tel que précédemment déterminé. Il est entendu que la prestation augmentée à la suite de la bonification de l'indexation accordée au cours d'une année ne sera pas réduite par la suite.

En ce qui concerne les prestations, à la charge du gouvernement, payables aux personnes retraitées à l'égard du service crédité entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000, celui-ci s'engage à discuter, lorsque les conditions précitées seront remplies, avec les associations syndicales visées par la présente lettre d'intention, de la possibilité de bonifier la clause d'indexation de la même manière que celle-ci est bonifiée à l'égard des prestations à la charge des personnes participantes.

Dans l'éventualité où les prestations, à la charge du gouvernement, payables aux personnes retraitées à l'égard du service crédité entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000, ne seraient pas bonifiées, un transfert du fonds des cotisations des employés au fonds des contributions des employeurs doit être effectué afin de préserver le partage de coûts des prestations prévu par la loi, étant entendu que l'amélioration s'applique seulement sur la portion des prestations à la charge des personnes participantes. Le montant à transférer est établi par la CARRA en date du 31 décembre précédant la bonification des prestations, à la charge des personnes participantes, payables aux personnes retraitées en utilisant la méthode et les hypothèses de la plus récente évaluation actuarielle. Ce montant est transféré dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle la CARRA a évalué le montant à transférer.

8. Modifications des régimes de retraite

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

APPENDICE 1

FORMULE DE COTISATION

A- La cotisation de la personne participante au RREGOP est actuellement établie à partir de la formule suivante :

a) si Salaire cotisable < 35 % du MGA

$$\text{Cotisation} = 0$$

b) si Salaire cotisable > 35 % du MGA

$$\text{Cotisation} = \text{Taux A} \times (\text{Salaire cotisable} - 35 \% \text{ du MGA})$$

Où MGA : Maximum des gains admissibles

Taux A : Le taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA établi par la CARRA lors de l'évaluation actuarielle

B- À compter du 1^{er} janvier 2012, la formule de cotisation en A est remplacée par :

a) si Salaire cotisable < 35 % du MGA

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - Z \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0; \text{Taux B} \times (\text{Salaire cotisable} - Z \% \text{ du MGA})]$$

b) si Salaire cotisable > 35 % du MGA

$$\text{Cotisation} = \text{Taux B} \times [\text{Salaire cotisable} - Z \% \text{ du MGA}] - \text{Compensation}$$

$$\text{Compensation} = \text{MAXIMUM} [0; \text{Facteur} \times (\text{MGA} - \text{Salaire cotisable})]$$

Où Taux B : Le taux de cotisation applicable à l'excédent du salaire cotisable sur Z % du MGA établi par la CARRA lors de l'évaluation actuarielle

Z : Correspond à 33 pour 2012, 31 pour 2013, 29 pour 2014, 27 pour 2015 et 25 pour 2016

Facteur : Un facteur calculé par la CARRA annuellement afin que les cotisations versées par les cotisants dont le salaire cotisable est inférieur au MGA soit sensiblement les mêmes qu'avec la formule de cotisation actuelle (point A)

ANNEXE 14**MODIFICATIONS À LA LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS SIGNÉE LE 9 JUILLET 2010**

Dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions législatives faisant suite à la signature de la lettre d'intention, deux modifications sont apportées à cette dernière.

Le premier élément porte sur l'élimination d'une situation pour laquelle une personne participante ne pouvait atteindre trente-huit (38) années de service créditées. En effet, considérant les impacts administratifs de distinguer la prestation d'assurance salaire de longue durée de celle de courte durée, la réserve à l'effet qu'« une personne qui bénéficie d'une prestation d'assurance salaire de longue durée ne peut accumuler au-delà de trente-cinq (35) années pouvant être créditées aux fins du calcul de la pension » est supprimée.

Le second élément consiste à préciser plus clairement l'objectif visé par les parties en ce qui concerne l'élimination du service reconnu sous forme de crédits de rente. Le libellé doit plutôt se lire ainsi :

« À compter du 1^{er} janvier 2011, la possibilité de se voir reconnaître du service antérieur sous forme de crédits de rente au RREGOP, au RRE et au RRF est abolie ».